



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°24-2016-037

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

24-2016-12-19-008 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière de la Dordogne du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 (3 pages) Page 5

DDFiP

24-2016-12-19-002 - Arrêté DDFiP du 19 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne. (4 pages) Page 9

DDT

24-2016-12-13-009 - Arrêté DDT/SEER/PEMA/2016/045 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour l'agrandissement d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur les communes de Ribagnac et Bouniagues (6 pages) Page 14

24-2016-12-07-004 - Arrêté DDT/SEER/PEMA/2016/049 fixant les prescriptions spécifiques pour l'exploitation d'une pisciculture sur la commune de Saint Pierre de Frugies (4 pages) Page 21

24-2016-12-23-002 - Arrêté portant changement dénomination Grand Périgueux Habitat (1 page) Page 26

24-2016-11-03-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEER/PEMA/2016/012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement du Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire (8 pages) Page 28

24-2016-12-16-004 - Arrêté préfectoral portant extension d'une zone à vocation pastorale en application de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime (4 pages) Page 37

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2016-12-20-002 - Arrêté pour intérim DASEN de la Dordogne (1 page) Page 42

DREAL

24-2016-12-21-008 - Décision de subdélégation de signature du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Dordogne (10 pages) Page 44

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-005 - AP Fiscalité Professionnelle Unique CCTPNTH (2 pages) Page 55

24-2016-12-06-002 - AP modification des statuts et nouvelle dénomination du SVS du carluxais (4 pages) Page 58

24-2016-12-20-005 - AP portant dissolution du syndicat intercommunal des Coteaux de La Force (2 pages) Page 63

24-2016-12-09-002 - AP retrait de Tursac du SIVOS Montignac (2 pages) Page 66

24-2016-12-22-001 - ARR 2 convocation élection partielle Bourg du Bost (1 page) Page 69

24-2016-12-16-006 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux étendue aux communes de la CC du pays vermois et du terroir de la Truffe (sauf Limeuil et Trémolat) et aux communes de Manzac sur Vern, Sorges et Ligueux en Pgd et Savignac les Eglises ; (4 pages) Page 71

24-2016-12-21-005 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac (4 pages)	Page 76
24-2016-12-19-004 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille étendue aux communes de la CC Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises (4 pages)	Page 81
24-2016-12-21-007 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (4 pages)	Page 86
24-2016-12-21-006 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme étendue aux communes d'Audrix et de Limeuil (4 pages)	Page 91
24-2016-12-19-005 - Arrêté interdépartemental portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPPEM de Terrasson (6 pages)	Page 96
24-2016-12-08-003 - Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval (10 pages)	Page 103
24-2016-12-19-003 - Arrêté modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais (2 pages)	Page 114
24-2016-12-21-001 - arrêté modifiant l'AP de fusion de la CAB et de la CC des Coteaux de Sigoulès en ce qui concerne les compétences de la future communauté d'agglomération (6 pages)	Page 117
24-2016-12-27-002 - Arrêté portant adhésion de la commune de Tursac au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue (2 pages)	Page 124
24-2016-12-20-004 - arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP Auvézère-manoire et du SIAEP de Saint Laurent sur Manoire (4 pages)	Page 127
24-2016-12-21-003 - Arrêté portant dissolution du SMCTOM de Vergt (2 pages)	Page 132
24-2016-12-21-002 - Arrêté portant dissolution du SMCTOM Montpon Mussidan et transfert de ses compétences au SMD3 (4 pages)	Page 135
24-2016-12-23-007 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Belvès (2 pages)	Page 140
24-2016-12-23-008 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint Cyprien (2 pages)	Page 143
24-2016-12-23-009 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de St Cyprien (2 pages)	Page 146
24-2016-12-20-006 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan /St Médard de Mussidan (2 pages)	Page 149

24-2016-12-16-005 - Arrêté portant extension de la communauté de communes Castillon-Pujols aux communes de Branne, Cabara, Grezillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Naujan-et-Postiac et Saint-Aubin-de-Branne (6 pages)	Page 152
24-2016-12-20-003 - arrêté portant réduction du périmètre de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord (2 pages)	Page 159
24-2016-12-13-006 - Arrêté portant restitution de la compétence "Fonctionnement des équipements d'enseignement" aux communes des coteaux de Sigoulès (CCCS) (2 pages)	Page 162
24-2016-12-21-004 - Arrêté préfectoral portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'action sociale de Sigoulès, du SIAS de Bergerac II et du SIAS de La Force (4 pages)	Page 165
24-2016-12-23-001 - arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire crématorium de Bergerac (1 page)	Page 170
24-2016-12-19-007 - avis CDAC Bergerac 16 décembre (2 pages)	Page 172
24-2016-12-16-007 - Débits de boissons-Arrêté portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne-16122016 (4 pages)	Page 175
24-2016-12-27-001 - Délégation II Sonia PENELA, DIRCAB (4 pages)	Page 180
24-2016-12-09-001 - Modification du bureau de vote de Castelnaud-La-Chapelle modif (2 pages)	Page 185
24-2016-12-20-001 - SASB 24 Renouvellement Agrément Formation Secourisme (2 pages)	Page 188
24-2016-12-19-006 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Restaurant Au Bassin-PERIGUEUX (2 pages)	Page 191
SDIS	
24-2016-10-10-007 - 160943 (1 page)	Page 194
24-2016-11-16-005 - 161117 (1 page)	Page 196
24-2016-11-16-004 - 161118 (1 page)	Page 198
24-2016-11-30-104 - 161147 (1 page)	Page 200
24-2016-11-30-103 - 161148 (1 page)	Page 202
UD-DIRECCTE	
24-2016-12-21-009 - Récépissé de déclaration LEBLAN Eliane SAP481489573 DEC 2016 (2 pages)	Page 204

ARS

24-2016-12-19-008

Arrêté portant validation des tableaux de la garde
ambulancière de la Dordogne du 1er janvier 2017 au 31
décembre 2017

— Délégation départementale de la Dordogne

Service santé publique et ambulatoire
Pôle animation territoriale et parcours de santé

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6314-6 et R.6311-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n°2009-32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires et ses avenants n°1 en date du 30 juin 2000, n°2 en date du 19 décembre 2000 et n°3 en date du 16 janvier 2008 ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002, parue au journal officiel le 25 mars 2003 et ses avenants n°1 signé le 23 mars 2003, n°2 signé le 9 juillet 2004, n°3 signé le 21 décembre 2004, n°4 signé le 29 juin 2005, n°5 signé le 14 mars 2010, n°6 signé le 26 juillet 2011 et n°7 signé le 25 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en dix secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

Vu la décision du 1 décembre 2016 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires le 13 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne.

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des 10 secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- Toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser ses véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ;
- Hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

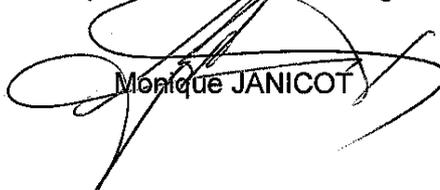
Article 8 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 DEC. 2016

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

DDFIP

24-2016-12-19-002

Arrêté DDFiP du 19 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté n° DDFiP du 19 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0022 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

vendredi de 9h00 à 11h30

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mercredi de 9h00 à 12h00

vendredi de 9h00 à 11h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Mussidan :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
jeudi de 13h00 à 16h00
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

du mardi au vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
vendredi de 8h30 à 12h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiPn°24-2016-05-04-002 du 4 mai 2016 et prend effet le 1^{er} février 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 19 décembre 2016

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDT

24-2016-12-13-009

Arrêté DDT/SEER/PEMA/2016/045 fixant les
prescriptions spécifiques à déclaration pour
l'agrandissement d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur

*Arrêté DDT/SEER/PEMA/2016/045 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour
l'agrandissement d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur les communes de Ribagnac et
Bouniagues*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/045
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
pour l'agrandissement d'une réserve d'eau pour l'irrigation
sur les communes de Ribagnac et Bouniagues
EARL CONSOLI et Fils

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposé le 28 septembre 2016 par l'EARL Consoli et Fils, enregistré sous le n° 24-2016-00295 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 13 octobre 2016 ;

Considérant la réserve d'eau existante alimentée exclusivement par les eaux de ruissellement de son bassin versant ;

Considérant que les conditions de remplissage de la réserve ne sont pas modifiées.

Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :

Il est donné acte à Monsieur Mickael Consoli représentant l'EARL Consoli et fils, ayant son siège social à Soulbarede 24560 Conne de Labarde, n° siret 333 556 827 00017, de sa déclaration concernant l'agrandissement et d'exploitation d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur les communes de Ribagnac et Bouniagues, sous réserve des prescriptions fixées au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Commune de réalisation	Ribagnac et Bouniagues	Situation de la réserve	Fonboisse et le Roc
Superficie du plan d'eau	4 500 m ²	Capacité de la réserve	10 800 m ³
Hauteur de la digue/ terrain naturel	1,90 m	Profondeur maximum	2,79 m
Pente des talus du barrage	intérieur 3H/2V extérieur 3H/1V	Revanche aux plus hautes eaux	0,44 m
Diamètre du tuyau de trop plein	PVC Ø 110 mm	Diamètre de la conduite de vidange	PVC Ø 110 mm

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Agrandissement de la réserve existante

Le plan d'eau est agrandi conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier.

Les prescriptions du présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues par les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement et par le présent arrêté, et à celles figurant dans le dossier de déclaration dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages de la non-aggravation des conditions hydrauliques du site du projet.

Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Le barrage de retenue est établi, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens, notamment pour l'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, le compactage des matériaux utilisés. Il comporte une revanche minimale de 0,40m au-dessus du niveau des plus hautes eaux, protégée contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue.

Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, est réalisé afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le permissionnaire assure l'entretien du barrage de retenue et des abords du plan d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement, et les eaux superficielles. Les substances toxiques sont proscrites pour l'entretien des géomembranes. Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Remplissage de la réserve

La réserve d'eau est située sur le bassin versant du ruisseau la Gardonnette, masse d'eau FRFRR41_3. Son remplissage est assuré par les eaux de ruissellement de son bassin versant d'une superficie d'environ 51 ha.

Sa connexion existante avec la source située juste à l'amont est supprimée. Le déversoir de la source et de sa réserve d'eau est aménagé pour maintenir le niveau de l'eau à sa cote actuelle.

Tout le débit du trop plein de la source est canalisé jusqu'à l'aval du barrage de la retenue en rive droite du plan d'eau. Tout prélèvement d'eau dans la source et sa réserve est interdit.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

Le dispositif de vidange est dimensionné pour vider la réserve en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges réalisées dans le milieu aquatique naturel en dehors de l'utilisation du réseau d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺). La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Ces paramètres sont mesurés à la sortie de la conduite de vidange sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée au point de rejet des eaux dans le milieu naturel. La pêche se fait au filet ou à l'épuisette. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Ribagnac et Bouniagues pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes de Ribagnac et de Bouniagues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 13 DEC. 2016
Le chef du service
Eau Environnement Risques

Philippe FAUCHET
Le directeur départemental des territoires eau,
environnement et risques
Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-12-07-004

Arrêté DDT/SEER/PEMA/2016/049 fixant les
prescriptions spécifiques pour l'exploitation d'une
pisciculture sur la commune de Saint Pierre de Frugies

*Arrêté DDT/SEER/PEMA/2016/049 fixant les prescriptions spécifiques pour l'exploitation d'une
pisciculture sur la commune de Saint Pierre de Frugies*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/049
fixant les prescriptions spécifiques pour l'exploitation
d'une pisciculture sur la commune de Saint Pierre de Frugie
Monsieur Patrice NOUALLET

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 modifié portant autorisation d'un enclos piscicole en dérivation du ruisseau la Valouze pour l'élevage de salmonidés, sur la commune de Saint Pierre de Frugie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992, autorisant Monsieur Patrice Nouallet à exploiter la pisciculture ;
Vu la visite de contrôle effectuée sur le site de la pisciculture, le 25 avril 2012 ;
Vu la demande de renouvellement de son autorisation, déposée par Monsieur Patrice Nouallet, enregistrée sous le n° 24-2016-00407 ;
Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Vu l'avis de la FDPPMA en date du 19 octobre 2016 ;
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 novembre 2016;

Considérant que la pisciculture est située sur le bassin versant de la Valouze ruisseau classé en première catégorie piscicole ;
Considérant que pour limiter les incidences de la pisciculture sur le milieu aquatique, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation, notamment sur la valeur du débit réservé à maintenir ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

1

Article 1 :

Monsieur Patrice NOUALLET, est autorisé à exploiter au titre du code de l'environnement la pisciculture en dérivation du ruisseau la Valouze, cadastrée C n° 748, 752 et 754, au lieu-dit le Breuilh sur la commune de Saint Pierre de Frugie, sous réserve des prescriptions fixées au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	arrêtés de prescriptions générales modifiées
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité totale maximale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau : autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0.	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents dont la superficie est inférieure à 3 ha : déclaration	arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement : déclaration	arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Caractéristiques générales de l'établissement

La pisciculture constitue un établissement de grossissement de salmonidés et de stabulation de poissons d'étangs.

Elle est installée en rive droite de la Valouze et alimentée par dérivation des eaux de rivière classée en première catégorie piscicole.

Douze bassins symétriques rectangulaires de 28 m x 3 m, creusés dans le terrain naturel forment quatre rangées parallèles de 3 bassins chacune, disposés en série.

Ils sont reliés en amont par un canal transversal de répartition des eaux équipé d'un dispositif de vidange directe dans la rivière et en aval par un bassin de décantation avant rejet des eaux dans la Valouze.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Alimentation en eau de la pisciculture

L'alimentation du canal de répartition se fait à partir d'un seuil en travers du lit de la Valouze et d'un canal de dérivation équipé d'une pelle de régulation du débit dérivé. Le dispositif assure en permanence, le maintien vers la rivière du débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui le peuplent, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.

Ce débit réservé est fixé à vingt litres par seconde (20 l/s) ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur.

Une échelle étalonnée ou tout autre dispositif équivalent est posée sur le déversoir du seuil de dérivation pour mesurer le débit passant.

Article 4 : Rejet des eaux

Les rejets des eaux de la pisciculture à la rivière se fait depuis le bassin de décantation qui collecte les eaux des quatre rangées de bassins.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du Code de l'environnement.

Article 5 : Clôture de la pisciculture

La pisciculture est clôturée par la mise en place de grilles à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum. La grille amont est installée au niveau de la prise d'eau sur le canal de dérivation, après la pelle de régulation du débit.

La grille aval est installée en sortie du bassin de décantation au niveau du rejet des eaux à la rivière.

Les grilles sont fixes et permanentes. Elles sont régulièrement entretenues pour empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux sans jamais faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le service départemental de police de l'eau.

Article 7 : Moyens de contrôles

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Pierre de Frugie pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Pierre de Frugie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire

Périgueux le 7 décembre 2016
le chef du service Eau, Environnement, Risques, ^{AL}



Philippe FAUCHET

DDT

24-2016-12-23-002

Arrêté portant changement dénomination Grand Périgueux
Habitat

Arrêté portant changement dénomination de l'Office Public Grand Périgueux Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale des Territoires
Service urbanisme, habitat, construction**

Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016/016
portant changement de dénomination de l'office public de l'habitat
de Périgueux « Périgueux Habitat » en « Grand Périgueux Habitat »

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L421 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016/013 portant rattachement de l'office public Périgueux Habitat à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil d'administration de Périgueux Habitat du 27 octobre 2016 actant le changement de dénomination sociale de Périgueux Habitat,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : le changement de dénomination de l'office public d'habitat « Périgueux-Habitat » en « Grand Périgueux-Habitat » est autorisé par le présent arrêté,

Article 2 : la nouvelle dénomination prendra effet à la date du rattachement de l'office à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, soit le 1^{er} janvier 2017,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le
La Préfète,

23 DEC 2016

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux- 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse postale : Les Services de l'État - Cité administrative - DDT - SUHC - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 - Adresse physique : DDT - 16 rue du 26ième RI - 24016 PERIGUEUX CEDEX

DDT

24-2016-11-03-003

Arrêté préfectoral DDT/SEER/PEMA/2016/012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système

Arrêté préfectoral DDT/SEER/PEMA/2016/012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement du Centre Hospitalier Spécialisé de
Hospitalier Spécialisé de Vauclaire Vauclaire

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral N°DDT/SEER/PEMA/2016/012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire situé à Montpon Ménéstérol

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEER/PEMA/2015/161 en date du 28 Avril 2015 portant au titre des articles du code de l'Environnement et relatif au système d'assainissement des eaux usées du Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire situé sur la commune de Montpon Ménéstérol ;

VU le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement reçu le 11 Décembre 2015, présenté par le Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire représenté par Madame la Directrice CELERIER Sylvaine, enregistré sous le n° 24-2015-00517 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire le 25 mars 2016;

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 21 juillet 2015 et au dossier de déclaration modificatif ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015

Est abrogé, dans son intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 28 avril 2015 relatif au système d'assainissement des eaux usées du Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire situé à Montpon Ménéstérol.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

2.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Madame la directrice du **Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire**, est autorisée à exploiter le système d'assainissement des eaux usées du centre hospitalier, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, dont la station d'épuration est implantée sur le territoire de la commune de Montpon Ménéstérol.

2.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales de plus de 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de déclaration,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les dispositions applicables aux stations d'épuration existantes à cette date,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites permanentes,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches, équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils sont équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 4 : Plans du réseau de collecte.

L'exploitant tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les déversoirs d'orage, les postes de relevage, les points de mesures. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité de traitement est de **49 kg de DBO5/jour (816 équivalents habitants)** pour un **débit de référence de 152 m³/j** et une capacité nominale hydraulique de 550 m³/j.

Le débit de pointe horaire est fixé à 38,5 m³/h.

La filière de traitement est un procédé de type traitement biologique par lit bactérien à ruissellement avec rejet des effluents traités dans « **L'Isle** ».

La station de traitement des eaux usées est composée de :

- un dégrilleur automatique,
- un décanteur digesteur primaire,
- un filtre bactérien à pouzzolane,
- un clarificateur,
- 2 lits de séchage des boues

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés et exploités de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

L'ensemble des installations de traitement est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

La dissipation des effluents est réalisée par rejet des eaux traitées dans le lit mineur de l'Isle.

ARTICLE 8 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie de la filière de traitement les concentrations suivantes sur échantillon moyen non décanté :

Paramètres :	Concentration :		Rendement	Valeur Rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	ou	60 %	70 mg/l
DCO			60 %	
MES			50 %	

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

ARTICLE 9 : Programme de travaux de réhabilitation du réseau de collecte et du système de traitement

Le programme de travaux de réhabilitation du réseau identifié au chapitre 2.2 du dossier de déclaration modificatif est réalisé dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Le programme de travaux de réhabilitation de la station d'épuration comprenant les travaux énumérés pages 16 à 24 du dossier de déclaration modificatif est réalisé dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Le raccordement du réseau du lotissement du Claud sur le système d'assainissement de Vauclaire n'interviendra qu'après réalisation des travaux de réhabilitation de la station d'épuration et des travaux de réhabilitation des réseaux de Vauclaire transportant les eaux usées du lotissement jusqu'à la station d'épuration du centre hospitalier.

ARTICLE 10 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

La filière boues est de type lits de séchage ; elle comporte les ouvrages suivants :

- lits existants d'une surface de 90m²
- lit complémentaire afin de faciliter les rotations des filtres
- couverture des lits par une couverture amovible afin de favoriser la siccité des boues

Après traitement, les boues sont évacuées vers une plate forme de compostage.

ARTICLE 11 : Surveillance des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- . En entrée : un débitmètre installé sur le refoulement du poste général situé en amont de la filière de traitement,
- . En sortie : un regard de prélèvement en sortie de traitement permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement

Programme d'auto surveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers en entrée de station d'épuration font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est de un bilan par an.

Transmission des résultats :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et au format informatique de

données SANDRE. Les volumes journaliers sont transmis au format SANDRE à une fréquence d'une fois par semestre.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 12 : Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement, et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement concernés rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté précité du 21/07/2015 pour se doter de ce document, soit jusqu'à la date du 19/08/2017.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 13 : Phase de travaux de réhabilitation.

Pendant la durée des travaux de réhabilitation, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 14 : Plans des ouvrages exécutés.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux.

ARTICLE 15 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 16 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et dispositions prévues au dossier de déclaration et à sa note complémentaire, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de Montpon Ménéstérol pendant un mois au moins, commune sur laquelle cette opération est située. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montpon Ménéstérol.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours.

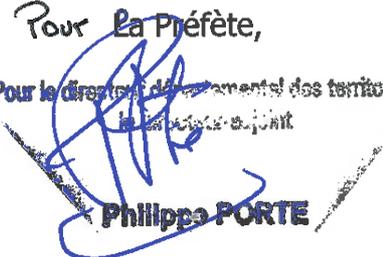
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 21 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montpon Ménéstérol, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à la directrice du **Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire**, permissionnaire.

Périgueux, le 03 NOV. 2016

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental des territoires
et directeur adjoint

Philippe PORTE

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015

DDT

24-2016-12-16-004

Arrêté préfectoral portant extension d'une zone à vocation pastorale en application de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction départementale des
Territoires de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°
portant extension d'une zone à vocation pastorale
en application de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L113-2 et suivants, ainsi que les articles L481-1 et suivants,

VU le code forestier, et notamment les articles L213-24 et L214-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150-0009 portant définition d'une zone à vocation pastorale en application de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 080309 relatif au périmètre de la charte forestière de territoire du Sud-Périgord,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine adopté par la Commission Européenne le 7 août 2015,

VU l'arrêté du Président du Conseil Régional Aquitaine en date du 4 décembre 2015 mettant en œuvre la Mesure 10 du Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020 « Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques » MAEC au titre de la campagne 2015,

VU l'arrêté du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord,

VU le rapport de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, transmis le 2 décembre 2016,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que les communes de la charte forestière de territoire du Sud-Périgord sont caractérisées par des sols de coteaux lessivés, généralement pauvres et acides, alternant avec des calcaires durs du tertiaire qui affleurent dans les pentes, puis des bas-fonds ; et que ces communes connaissent la remise en friche et le boisement d'une part de leurs espaces agricoles, générant une augmentation significative des surfaces boisées et la fermeture des petites vallées et clairières,

CONSIDÉRANT l'existence du Projet AgroEnvironnemental et Climatique « Zone pastorale de la Dordogne », s'appuyant sur la zone pastorale définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-150-0009, à laquelle a été associée les communes de BEAUREGARD-DE-TERRASSON, CHATRES, PEYRIGNAC, SAINT-RABIER, VILLAC, dont les enjeux sont analogues à ceux de la zone pastorale,

CONSIDÉRANT la création, prenant effet à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de BEAUMONTOIS EN PERIGORD en lieu et place des communes de BEAUMONT-DU-PERIGORD, LABOUQUERIE, NOJALS-ET-CLOTTE et SAINTE-SABINE-BORN,

CONSIDÉRANT la nécessité, par souci de cohérence, de prendre en compte dans les zonages la continuité géographique et la logique territoriale,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La zone à vocation pastorale définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-150-0009 est étendue et constituée des communes listées en annexe. L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière, boisés ou non.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Périgueux, le

16 DEC. 2016

La Préfète,


Anne-Gaëlle ENDOUIN-CLERC

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

Annexe - Liste des communes de la zone pastorale

Code Insee	Nom de la Commune	Code Insee	Nom de la Commune	Code Insee	Nom de la Commune
24004	AJAT	24175	LES FARGES	24364	SAINT-AMAND-DE-COLY
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	24179	LA FEUILLADE	24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24006	ALLAS-LES-MINES	24183	FLEURAC	24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24012	ARCHIGNAC	24184	FLORIMONT-GAUMIER	24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24014	AUBAS	24188	FOSSEMAGNE	24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
24015	AUDRIX	24192	GABILLOU	24379	SAINT-AVIT-SENEUR
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	24195	GAUGEAC	24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24019	AZERAT	24204	GREZES	24384	SAINT-CASSIEN
24020	LA BACHELLERIE	24206	GRIVES	24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24207	GROLEJAC	24388	SAINT-CHAMASSY
24023	BANEUIL	24215	JAYAC	24389	SAINT-CIRQ
24025	BARS	24217	JOURNIAC	24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24027	BAYAC	24219	LABOUQUERIE	24393	SAINT-CROIX
24030	BEAUMONT-DU-PERIGORD	24223	LALINDE	24395	SAINT-CYBRANET
24033	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24396	SAINT-CYPRIEN
24036	BELVES	24230	LARZAC	24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
24039	BESSE	24231	LAVALADE	24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	24232	LAVOUR	24412	SAINT-GENIES
24041	BEZENAC	24240	LIMEUIL	24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24043	BIRON	24241	LIMEVAT	24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24047	LA BOISSIERE-D'ANS	24244	LOLME	24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24050	BORREZE	24245	LOUBEJAC	24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24052	BOULLIAC	24249	MANAURIE	24446	SAINT-MARCORY
24060	BOURNIQUEL	24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24066	BROUHAUD	24254	MARNAC	24471	SAINT-MONDANE
24067	LE BUGUE	24255	MARQUAY	24473	SAINTE-NATHALENE
24068	LE BUISSON-DE-CADOVIN	24257	MARSALES	24478	SAINTE-ORSE
24073	CALES	24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24488	SAINT-PANTALY-D'ANS
24075	CALVIAC-EN-PERIGORD	24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	24491	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
24076	CAMPAGNE	24262	MAYAC	24495	SAINT-POMPONT
24080	CAPDROT	24263	MAZEYROLLES	24497	SAINT-RABIER
24081	CARLUX	24268	MEYRALS	24499	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24082	CARSAC-AILLAC	24273	MOLIERES	24510	SAINTE-SABINE-BORN
24084	CARVES	24280	MONPAZIER	24512	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24085	LA CASSAGNE	24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHES	24513	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24291	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24516	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24087	CASTELS	24293	MONTIGNAC	24517	SALIGNAC-EYVIGUES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24298	MONPLAISANT	24520	SALLES-DE-BELVES
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL	24300	MOUZENS	24524	SARLAT-LA-CANEDA
24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24301	NABIRAT	24527	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24116	CHATRES	24310	NADAILLAC	24531	SAVIGNAC-LES-EGLISES
24117	CHAVAGNAC	24313	NOJALS-ET-CLOTTE	24531	SERGEAC
24122	CLADECH	24314	ORLIAC	24535	SIMEYROLS
24127	COLY	24317	ORLIAGUET	24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	24318	PAULIN	24542	SOULAURES
24137	COULAURES	24321	PAUNAT	24544	TAMNIES
24142	COUX-ET-BIGAROUQUE	24324	PAZAYAC	24546	TEMPLE-LAGUYON
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	24325	PEYRIGNAC	24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU
24147	CUBJAC	24326	PEYRILLAC-ET-MILLAC	24550	THONON
24150	DOISSAT	24327	PEZULS	24552	THONAC
24151	DOISSAT	24330	PLAZAC	24558	TREMOLAT
24152	DOMME	24334	PONTOURS	24559	TURSAC
24153	LA DORNAC	24336	PRATS-DE-CARLUX	24560	URVAL
24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24337	PRATS-DU-PERIGORD	24563	VALOJOUX
24174	FANLAC	24341	PROISSANS	24572	VERGT-DE-BIRON
		24347	RAMPIEUX	24574	VEYRIGNAC
		24355	LA ROQUE-GAGEAC	24575	VEYRINES-DE-DOMME
		24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24577	VEZAC
		24360	SAGELAT	24585	VILLAC
		24363	SAINT-AMAND-DE-BELVES	24587	VILLERANCHE-DU-PERIGORD
					VITRAC

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2016-12-20-002

Arrêté pour intérim DASEN de la Dordogne

Intérim du DASEN Dordogne

Arrêté du 20 décembre 2016 portant
intérim du DASEN de la Dordogne

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le code de l'éducation, et notamment son article R222-19-3 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 7 juillet 2011, portant nomination de Madame Jacqueline ORLAY dans les fonctions de directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2012 portant nomination de Monsieur BREVET, administrateur de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire Général de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Monsieur Bruno BREVET, Secrétaire général de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé d'assurer l'intérim de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Dordogne à compter du 20 décembre 2016 jusqu'à la nomination du nouvel inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2016

Le recteur

Olivier DUGRIP



DREAL

24-2016-12-21-008

Décision de subdélégation de signature du directeur de la
DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la
Dordogne



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET n° 2016 - 34

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète du département de la Dordogne;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, délégué ministériel de la zone de défense du sud-ouest, en matière d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes F1, G4
- Jacques REGAD : codes G1, G3, G4,
- Marie-Françoise BAZERQUE : D, E, F2, F3, F4, G2, J, à l'exclusion des actes relatifs à la gestion de crise dans le cadre des crues et aux études, évaluation et expertise en matière de mouvement de terrain.

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3
Département sécurité industrielle
- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : codes F2
Département risques chroniques
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
- Sylvain LABORDE (à compter du 1^{er} janvier 2017), chef de division : code D
Département énergie sol et sous-sol
- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
- Serge DESCORNE, Chef de division : code E

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2
Département risques naturels
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2
Département ouvrages hydrauliques
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4
Division LIMOGES
- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESUEUR: codes F3, F4
Division BORDEAUX
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4
Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne
- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2
Division Prévision des crues
- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2

- Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

Division hydrométrie

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

- Christian BROUSSE, chef de département code G2

Division prévision des crues

- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2

- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAIZEAU: code G2

Division hydrométrie

- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2

- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solemn POIRIER, Bertrand DOMLJAN: code G2

A l'exclusion des actes relatifs à la gestion de crise dans le cadre des crues et aux études, évaluation et expertise en matière de mouvement de terrain

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code F1
- Mathias RACHET, chef de division : code F1
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code F1

pour le Service patrimoine naturel

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : codes G1, G3
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : codes G1, G3
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes G1, G3

Département appui support et transversalités

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes G1, G3
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes G1, G3

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : codes G1, G3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : codes G1, G3
- Olivier GOUET, Chef de division : codes G1, G3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : codes G1, G3
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes G1, G3
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes G1, G3

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : codes G1,
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : codes G1,

- Sébastien GOUPIL, chef de division : codes G1,

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code G4
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code G4
- Agnès BOUAZIZ, adjointe à la cheffe de service : code G4

Département aménagement et paysage

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département : code G4
- Bruno LIENARD, chef de division : code G4

pour la Mission évaluation environnementale

- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J
- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
- Djamila TKOUB, Chef du pôle projets: code J

pour l'unité départementale de la Dordogne

- Nicolas JAVIERRE, Chef de l'unité départementale de la Dordogne, codes D2, D3, F1
- Thierry FERNANDES, code F1
- Fabrice CARRIE, code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et des retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le

21 DEC. 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle - Aquitaine



Patrice GUYOT

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p> <p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>	
E1	<p align="center"><u>E - ENERGIE</u></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
	<p style="text-align: center;">F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p> <p>F1 Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage - des véhicules de transport de matières dangereuses <p>Les réceptions par type (RPT et NKS), les réceptions à titre isolé et les réceptions individuels des véhicules ;</p> <p>Les identifications</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
	<p>F2 a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <p>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</p> <p>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</p> <p>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</p> <p>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</p>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<p>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <p>- Autorisation de vidange,</p> <p>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</p> <p>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</p> <p>- Règlement d'eau</p> <p>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</p>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	<p>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G2	<p>et 7 du code de l'environnement.</p> <p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées,</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
G4	<p>Préservation des sites classés et agenda 21</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p>	

H - DIVERS

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>SANS OBJET.</p> <p><u>I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p>-Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</p> <p><u>J - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale. • Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. 	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p>

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-005

AP Fiscalité Professionnelle Unique CCTPNTH

*Arrêté préfectoral portant le régime fiscal de la CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon
Hautefort soumise à la Fiscalité Professionnelle Unique à/c du 01/01/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016 S 0155
RAA n°
modifiant le régime fiscal de la communauté de communes
du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération n° 2016/076/7.2 du conseil communautaire du 6 décembre 2016 de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort adoptant le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, qui instaurait le régime de la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 est modifié comme suit :

La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est soumise au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre la communauté de communes et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 demeurent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 23 décembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-06-002

**AP modification des statuts et nouvelle dénomination du
SVS du carluxais**

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts et nouvelle dénomination du syndicat à
vocation scolaire du carluxais*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016 S 0145 du 6 décembre 2016
RAA n°
portant modification des statuts et nouvelle dénomination
du syndicat à vocation scolaire du carluxais

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72.0471 du 30 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Julien-de-Lampon et Sainte-Mondane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 910508 du 10 avril 1991 relatif à l'adhésion de la commune de Calviac-en-Périgord au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Julien-de-Lampon et Sainte-Mondane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 S 0109 du 29 août 2016 portant adhésion des communes de Carlux, Cazoulès, Peyrillac-et-Millac et Orliaguet au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Julien-de-Lampon et Sainte-Mondane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du comité syndical favorable à la modification des statuts et à la nouvelle dénomination du 17 août 2016 ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts et à la nouvelle dénomination du syndicat par les conseils municipaux des communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, Saint-Julien-de-Lampon et Sainte-Mondane ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Julien-de-Lampon et Sainte-Mondane, élargi aux communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Cazoulès,

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, devient désormais syndicat intercommunal à vocation scolaire prenant la nouvelle dénomination de : syndicat à vocation scolaire du carluxais - SVS du Carluxais -.

Le syndicat est composé des communes suivantes :

- Calviac-en-Périgord,
- Carlux,
- Cazoulès,
- Orliaguet,
- Peyrillac-et-Millac,
- Saint-Julien-de-Lampon,
- Sainte-Mondane.

Article 2 : Les statuts du présent syndicat, ayant pour objet la création, l'organisation et la gestion des moyens nécessaires à l'enseignement du premier degré dans l'ensemble du secteur scolaire entre les écoles des communes membres en ce qui concerne le transport, la garderie, la cantine scolaire et le temps d'activités périscolaires, sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat, le président du SVS du carluxais, les maires des communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Cazoulès, Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, Saint-Julien-de-Lampon, Sainte-Mondane et le comptable du trésor de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 6 décembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du S.V.S du Carluxais suite à l'extension aux communes de Carlux, Cazoules, Orliaguet et Peyrillac-et-Millac

Statuts du syndicat à vocation scolaire relevant des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article premier – Constitution

Il est formé un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination suivante : Syndicat à Vocation Scolaire du Carluxais (S.V.S du Carluxais).

Le syndicat à vocation unique est constitué par les communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Cazoules, Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, Saint-Julien-de-Lampon et Sainte-Mondane.

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le S.V.S et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 – Objet

Le syndicat a notamment pour objet d'assurer la création, l'organisation et la gestion des moyens nécessaires à l'enseignement du premier degré dans l'ensemble du secteur scolaire (transport, garderie, cantine scolaire, temps d'activités périscolaires)

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de St Julien de Lampon.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée et retrait ou dissolution

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Une commune qui désire sortir du syndicat doit l'en informer au moins un an avant la clôture du budget.

En cas de dissolution du syndicat, tout le patrimoine dont il dispose à ce moment est repris par les communes adhérentes qui s'engagent chacune à restituer aux autres communes leur quote-part dans la valeur du patrimoine mobilier du syndicat. En cas de litige, un expert assermenté pourra être désigné par le bureau.

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical

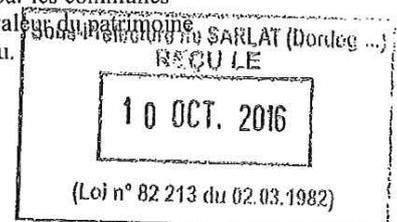
Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués et leurs suppléants.

Article 7- Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le Comité Syndical prend en charge les dépenses de la cantine, de la garderie, des TAP, du transport et des fournitures scolaires. Les communes gardent à leur charge les frais de chauffage, d'eau et d'électricité ainsi que l'entretien des locaux.

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.



Article 8 - Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de quatorze membres titulaires composé de :

- un président ;
- six vice-présidents.

En vertu de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue au premier tour, l'élection est acquise à la majorité relative au deuxième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Article 9 - Contribution des communes

La contribution des communes membres s'établit au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes. Une révision pourra être effectuée à chaque recensement officiel.

Article 10 – Recettes du budget

Les recettes du budget comprennent notamment:

- a) la contribution des communes syndiquées aux frais de fonctionnement
- b) les sommes que le syndicat reçoit de la vente des tickets de cantine et du paiement des heures de garderie.
- c) les subventions de l'Etat
- d) les produits des dons et legs

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du S.V.S. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 12 – Changement des statuts

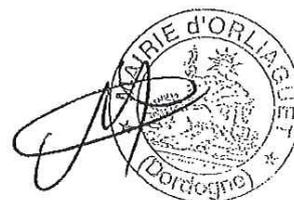
Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune syndiquée. La modification ne sera adoptée que si toutes les communes syndiquées y donnent leur adhésion. Elle reste soumise à l'approbation des conseils municipaux des sept communes concernées.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de l'extension du syndicat.

Lu et approuvé

J.C. DEYRE



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-20-005

AP portant dissolution du syndicat intercommunal des
Coteaux de La Force

AP portant dissolution du syndicat intercommunal des Coteaux de La Force



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF / DDL / 2016 / 0319

portant dissolution du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0237 du 4 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal (SI) des Coteaux du canton de La Force au 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force ;

Vu les délibérations concordantes du comité du syndicat (06/10/2016), et des conseils municipaux des trois communes membres de Saint Georges de Blancaneix (20/09/16), de Fraisse (27/09/2016) et de Monfaucon (09/12/16), concernant le transfert de l'actif et du passif du SI des Coteaux du canton de La Force ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ont été définies dans les mêmes termes et approuvées à l'unanimité par les communes membres ;

Considérant qu'une entente est créée entre les trois anciennes communes membres du SI pour l'utilisation et la gestion de leur matériel de voirie mutualisé et que la convention portant création de cette entente se fonde sur les conditions de liquidation du SI des Coteaux du canton de La Force ;

Considérant qu'en conséquence, la proposition n°47 du SDCI visant à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Coteaux du canton de La Force peut être mise en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des Coteaux du canton de La Force est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : Les conditions de liquidation du syndicat sont les suivantes :

- Emprunt à solder,
- Transfert de tout l'actif et du passif du syndicat à la commune de Fraisse,
- La commune de Fraisse stocke le matériel en lieu et place, à titre gracieux.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote de son compte administratif, adopté au plus tard le 31 mars 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.sev.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-09-002

AP retrait de Tursac du SIVOS Montignac

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Tursac du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2016 S 0149
RAA n°
portant retrait de la commune de Tursac
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/1232 du 13 août 1970 portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/13 du 1^{er} mars 1994 portant transformation du syndicat intercommunal de transports scolaires de Montignac en syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/172 du 12 décembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/011 du 10 février 2009 portant retrait de la commune Le Lardin-Saint-Lazare du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du comité syndical du 28 avril 2015 favorable à la demande de retrait de la commune de Tursac du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2016 de la commune de Tursac demandant le retrait du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 avril 2016 définissant les conditions financières et patrimoniales de retrait de la commune de Tursac et la délibération de la commune de Tursac du 30 septembre 2016 acceptant les conditions financières et patrimoniales de retrait du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montignac ;

Vu les délibérations des communes associées ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises et que le comité syndical et la commune ont délibéré de manière concordante sur les conditions financières et patrimoniales de retrait ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Tursac est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) de Montignac dans les conditions financières et patrimoniales de retrait fixées par les délibérations concordantes.

Article 2 : La nouvelle composition du syndicat comprend les communes suivantes :

Archignac, Aubas, Auriac-du-Périgord, Fanlac, Fleurac, La Chapelle-Aubareil, Les Farges, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Geniès, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoulx.

Article 3 : L'arrêté n° 09/011 du 10 février 2009 est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat, le président du SIVOS de Montignac, les maires des communes associées et le comptable du trésor de Montignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 9 décembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-22-001

ARR 2 convocation élection partielle Bourg du Bost

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 24-2016-12-01-002 du 1er décembre 2016 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle de la commune de Bourg du Bost



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n°24-2016-12-01-002 du 1er décembre 2016
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Bourg du Bost

Vu le code électoral, notamment son article L247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et
L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet
hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2016-12-01-002 du 1er décembre 2016 portant convocation des
électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale
partielle de la commune de Bourg du Bost ;

Vu l'acceptation par la préfète le 21 décembre 2016 de la démission de Mme Sylvie
VALENTIN de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale ;

Considérant la vacance de sièges de trois conseillers municipaux ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°24-2016-12-01-002 du 1er décembre 2016 est
modifié comme suit :

« Les électeurs de la commune de Bourg du Bost sont convoqués le dimanche 29
janvier 2017 pour élire trois conseillers municipaux. »

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le deuxième adjoint
de la commune de Bourg du Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des
services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 22 DEC. 2016

Le secrétaire général,


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-16-006

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté d'Agglomération Le
Grand Périgueux étendue aux communes de la CC du pays
vernois et du terroir de la Truffe (sauf Limeuil et Trémolat)
*Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération
Le Grand Périgueux étendue aux communes de la CC du pays Vernois et du terroir de la Truffe
et aux communes de Manzac sur Vern, Sorges et Ligueux
Savignac les Eglises ;*
et aux communes de Manzac sur Vern, Sorges et Ligueux
en Pgd et Savignac les Eglises ;



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF / DDL / 2016 / 0313

**constatant la composition du conseil communautaire
de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux étendue aux communes
de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe
(à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat),
et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Savignac-Les-Eglises.**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et notamment son article 11 relatif à la représentation des communes nouvelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013287-0010 du 14 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0153 du 22 octobre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Sainte Alvère Saint Laurent, Les Bâtons issue de la fusion des communes de Sainte Alvère et de Saint Laurent Les Bâtons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0217 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire issue de la fusion des communes de Atur, Boulazac, Saint Laurent sur Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0230 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Sorges et Ligueux en Périgord issue de la fusion des communes de Sorges et de Ligueux ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0128 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Bassillac et Auberoche issue de la fusion des communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0202 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Val de Louyre et Caudeau issue de la fusion des communes de Sainte Alvère Saint Laurent, Les Bâtons et de Cendrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0204 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire issue de la fusion des communes de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0205 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Sanilhac issue de la fusion des communes de Breuilh, de Marsaneix et de Notre Dame de Sanilhac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016, portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord et Savignac-les-Eglises, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0306 du 15 décembre 2016 actualisant la liste des communes membres de la CA Le Grand Périgueux à la suite de la création de communes nouvelles au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du périmètre de la CA étendue, favorables à une composition du conseil communautaire selon la répartition de droit commun prévue à l'article L.5211-6-1 II à VI du CGCT, soit 95 sièges ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont acquises puisque deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, y compris la commune de Périgueux qui représente plus du quart de la population totale, se sont prononcées ;

Considérant qu'en cas d'extension de périmètre d'un EPCI comprenant une commune nouvelle créée au 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle bénéficie du nombre de sièges correspondant à la somme des sièges dont bénéficiaient les communes fusionnées ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 8 novembre 2016 précitée, le nombre de sièges d'une commune nouvelle créée depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux, doit au moins être égal au nombre de communes regroupées, ce qui a pour effet d'ajouter un siège supplémentaire à la commune de Sainte Alvère Saint Laurent, Les Bâtons et un siège supplémentaire à la commune de Sorges et Ligieux en Périgord ;

Considérant par conséquent, qu'en application des dispositions de l'article 35-V de la Loi NOTRe, l'arrêté d'extension de la CA le Grand Périgueux doit être complété et que le représentant de l'État dans le département doit constater la composition du conseil communautaire telle qu'adoptée à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013287-0010 du 14 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est abrogé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux étendue aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vermois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord et Savignac-les-Eglises, est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
AGONAC	1	MENSIGNAC	1
ANNESSE ET BEAULIEU	1	PAUNAT	1
ANTONNE ET TRIGONNANT	1	PERIGUEUX	22
BASSILLAC ET AUBEROCHE (issue de la fusion de Bassillac (1 siège), Blis et Born (1 siège), Eyliac (1 siège), Le Change (1siège), Milhac d'Auberoche (1 siège) et Saint Antoine d'Auberoche (1siège))	6	RAZAC SUR L ISLE	1
BOULAZAC ISLE MANOIRE (issue de la fusion de Boulazac Isle Manoire (7 siège) et de Sainte Marie de Chignac (1 siège))	8	SALON	1
BOURROU	1	SARLIAC	1
CHALAGNAC	1	SAVIGNAC LES EGLISES	1
CHAMPCEVINEL	2	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	2
CHANCELADE	3	ST AMAND DE VERGT	1
CHATEAU L EVEQUE	1	ST CREPIN D AUBEROCHE	1
CORNILLE	1	ST GEYRAC	1
COULOUNIEIX CHAMIERES	6	ST MAYME DE PEREYROL	1
COURSAC	1	ST MICHEL DE VILLADEIX	1
CREYSSENSAC ET PISSOT	1	ST PAUL DE SERRE	1
EGLISE NEUVE DE VERGT	1	ST PIERRE DE CHIGNAC	1
ESCOIRE	1	SANILHAC (issue de la fusion au 1 ^{er} janvier 2017 des communes de Breuilh (1 siège), de Marsaneix (1siège et de Notre Dame de Sanilhac (2 sièges))	4
FOULEIX	1	TRELISSAC	5
GRUN BORDAS	1	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (issue de la fusion de Sainte Alvère Saint Laurent , Les Bâtons (2 sièges) et de Cendrieux (1 siège))	3
LA CHAPELLE GONAGUET	1	VERGT	1
LA DOUZE	1	VEYRINES DE VERGT	1
LACROPTE	1		
MANZAC SUR VERN	1	Nombre total de conseillers	95
MARSAC SUR L ISLE	2		

En application des dispositions de l'article R 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pas pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2016
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-21-005

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes des
Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac

*composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Marches du PériG'or
Limousin, Thiviers-Jumilhac au 01.01.2017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0326
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5210-1-1 et l'article 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT) ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C) du Pays de Jumilhac-Le-Grand ;

Vu l'arrêté n°2013-288-004 du 15 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0177 du 15 septembre 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-095 en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand actant notamment son changement de nom à savoir « communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » ;

Vu les délibérations concordantes, des conseils municipaux des communes concernées sur la composition du futur conseil communautaire de la communauté de communes étendue au 1^{er} janvier et décidant d'adopter une répartition du nombre de sièges sur la base du droit commun conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, soit 38 délégués ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont acquises puisque deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes étendue se sont prononcés ;

Considérant par conséquent, qu'en application des dispositions de l'article 35-V de la Loi NOTRe, l'arrêté d'extension de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand dénommée désormais « communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » doit être complété et que le représentant de l'État dans le département doit constater la composition du conseil communautaire telle qu'adoptée à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013-288-0004 du 15 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand est abrogé.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
THIVIERS	9
LA COQUILLE	4
JUMILHAC-LE-GRAND	3
NANTHEUIL DE THIVIERS	2
NEGRONDES	2
CORGNAC SUR L'ISLE	2
MIALET	1
EYZERAC	1
SAINT JORY DE CHALAIS	1
SAINT PAUL LA ROCHE	1
SAINT PIERRE DE COLE	1
CHALAIS	1
SAINT PIERRE DE FRUGIE	1
SAINT PRIEST LES FOUGERES	1
SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	1
SAINT JEAN DE COLE	1
SAINT ROMAIN SAINT CLEMENT	1
FIRBEIX	1
VAUNAC	1
SAINT FRONT D'ALEMPS	1
NANTHIAT	1
LEMPZOURS	1
Nombre total de délégués	38

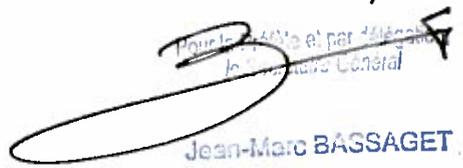
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

En application des dispositions de l'article R5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers-Jumilhac, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 DEC. 2016
La Préfète,


Pour le Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-19-004

Arrêté constatant la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes du Pays
de Lanouaille étendue aux communes de la CC Causses et
Rivières en Périgord à l'exception de la commune de
Savignac-Les-Eglises

*Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille
étendue aux communes de la CC Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité**

Arrêté n° PREF/DDL/2016/ 03 10

Constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Lanouaille étendue aux communes
de la CC Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac-les-Eglises.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et notamment son article 11 relatif à la représentation des communes nouvelles ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2015/0126 du 10 septembre 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0201 du 26 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans regroupant les communes de Cubjac, La Boissière d'Ans et Saint-Pantalay d'Ans ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du périmètre de la communauté de communes étendue, favorables à une composition du conseil communautaire selon la répartition de droit commun prévue à l'article L. 5211-6-1 II à VI du CGCT, soit 44 sièges ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont acquises puisque deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes étendue se sont prononcés ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant qu'en cas d'extension de périmètre d'un EPCI comprenant une commune nouvelle créée au 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle bénéficie du nombre de sièges correspondant à la somme des sièges dont bénéficiaient les communes fusionnées ;

Considérant par conséquent, qu'en application des dispositions de l'article 35-V de la Loi NOTRe, l'arrêté d'extension de la communauté de communes du Pays de Lanouaille doit être complété et que le représentant de l'État dans le département doit constater la composition du conseil communautaire telle qu'adoptée à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2015/0126 du 10 septembre 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille est abrogé.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lanouaille est composé comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Angoisse	2
Anlihiac	1
Brouchaud	1
Cherveix-Cubas	2
Clermont-d'Excideuil	1
Coulaures	2
Cubjac Auvézère-Val d'Ans (issue de la fusion au 1 ^{er} janvier 2017 des communes de Cubjac (2 sièges), La Boissière d'Ans (1 siège) et Saint Pantaly-d'Ans (1 siège))	4
Dussac	1
Excideuil	4
Genis	1
Lanouaille	3
Mayac	1
Payzac	3
Preyssac d'Excideuil	1
Saint Cyr-Les-Champagnes	1
Saint Germain-des-Prés	1
Saint Jory-Lasbloux	1
Saint Martial-d'Albarède	1
Saint Médard-d'Excideuil	1
Saint Mesmin	1
Saint Pantaly-d'Excideuil	1
Saint Raphaël	1
Saint Sulpice-d'Excideuil	1
Saint Vincent-sur-l'Isle	1
Salagnac	3
Sarlande	1
Sarrazac	1
Savignac Lédrier	2
Nombre total de conseillers	44

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

En application des dispositions de l'article R 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pas pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 DEC. 2016
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-21-007

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
la communauté de communes du Périgord Nontronnais

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0328
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes (CC)
du Périgord Nontronnais

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 5210-1-1 et l'article 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT) ;
- Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du périmètre des communautés de communes du Haut Périgord et du Périgord Vert Nontronnais se prononçant avant le 15 décembre 2016 sur la composition du conseil communautaire du futur établissement ;
- Considérant que ces délibérations ne remplissent pas les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT au regard des critères de population requis par la loi NOTRe ;

Considérant que l'article 35-V de la loi NOTRe prévoit qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans les délais impartis du 15 décembre 2016, c'est le représentant de l'Etat dans le département qui fixe la composition de l'organe délibérant selon les modalités de l'article L. 5211-6-1 II et III du CGCT ;

Considérant qu'en conséquence, le conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais doit être composé selon la répartition automatique de droit commun, sur la base de 42 sièges de conseillers communautaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes du Périgord Nontronnais est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Abjat-sur-Bandiât	1
Augignac	2
Busserolles	1
Bussière-Badil	1
Champniers-et-Reilhac	1
Champs-Romain	1
Connezac	1
Etouars	1
Hautefaye	1
Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	2
Le-Bourdeix	1
Lussas-et-Nontronneau	1
Milhac-de-Nontron	1
Nontron	7
Piégut-Pluviers	3
Saint-Barthélémy-de-Bussière	1
Saint Estèphe	1
Saint-Front-la-Rivière	1
Saint-Front-sur-Nizonne	1
Saint-Martial-de-Valette	2
Saint-Martin-le-Pin	1
Saint-Pardoux-la-Rivière	3
Saint-Saud-Lacoussière	2
Savignac-de-Nontron	1
Sceau-Saint-Angel	1
Soudat	1
Teyjat	1
Varaignes	1
Nombre total de conseillers	42

En application des dispositions de l'article R 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne

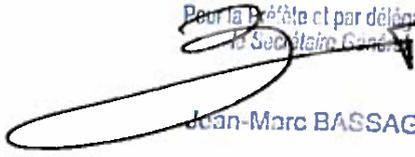
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat -- préfecture -- Cité administrative -- 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la CC du Haut Périgord, le président de la CC du Périgord Vert Nontronnais, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **21 DEC. 2016**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI- Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-21-006

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
la communauté de communes Vallée de l'Homme étendue
aux communes d'Audrix et de Limeuil

*composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme
étendue aux communes d'Audrix et de Limeuil au 01.01.2017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0327
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme
étendue aux communes d'Audrix et de Limeuil.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 5210-1-1 et l'article 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT) ;
- Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Vallée de l'Homme ;
- Vu l'arrêté n°2013-290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;
- Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du périmètre de la communauté de communes étendue se prononçant avant le 15 décembre 2016 sur la composition du futur conseil communautaire ;
- Considérant que ces délibérations ne remplissent pas les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1-I du CGCT ;

Considérant que l'article 35-V de la loi NOTRe prévoit qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans les délais impartis du 15 décembre 2016, c'est le représentant de l'Etat dans le département qui fixe la composition de l'organe délibérant selon les modalités de l'article L. 5211-6-1 II et III du CGCT ;

Considérant qu'en conséquence, le conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme doit être composé selon la répartition automatique de droit commun, sur la base de 46 sièges de conseillers communautaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°2013-290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme est abrogé.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Aubas	1
Audrix	1
Campagne	1
Fanlac	1
Fleurac	1
La Chapelle-Aubareil	1
Le Bugue	7
Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	2
Les Farges	1
Journiac	1
Limeuil	1
Manaurie	1
Mauzens-et-Miremont	1
Montignac	8
Peyzac-Le-Moustier	1
Plazac	2
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	4
Saint Amand-de-Coly	1
Saint Avit-Vialard	1
Saint Cirq	1
Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart	1
Saint-Léon-sur-Vézère	1
Savignac-de-Miremont	1
Saint-Chamassy	1
Sergeac	1
Thonac	1
Tursac	1
Valojoux	1
Nombre total de délégués	46

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

En application des dispositions de l'article R5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le président de la CC Vallée de l'Homme, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **21 DEC. 2016**
La Préfète,

Par la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET.

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-19-005

Arrêté interdépartemental portant création d'un syndicat
mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (SIAEP)

Création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du
Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la région de Condat,
du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEM de
du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEM de

Terrasson



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Le Préfet de la Corrèze,

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n° PREF/DDL/2016/0311

Portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson.

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1950 autorisant la création du SIAEP de la région de Condat ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 juin 1956 autorisant la création du SIAEP Hautefort-Sainte-Orse ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1959 autorisant la création du SIAEP du Causse de Terrasson ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°435 du 14 février 2000 autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP) de Terrasson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0075 en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson, soumis à consultation des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0129 du 29 juin 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins en lieu et place des communes de Chavagnac et Grèzes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Badefols d'Ans, Cherveix-Cubas, Chourgnac d'Ans, Granges d'Ans, Hautefort, Saint-Raphaël, Aubas, Azerat, Beauregard-de-Terrasson, La Chapelle-Saint-Jean, Le-Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Saint-Rabier, Archignac, Paulin, et Salignac-Eyvigues ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Brive placée en représentation-substitution de la commune de Cublac (Corrèze) ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis, des conseils municipaux des communes de Boisseuilh, Gabillou, Nailhac, Sainte-Orse, Teillots, Temple-Laguyon, Tourtoirac, Auriac-du-Périgord, Châtres, Condat-sur-Vézère, La Bachellerie, Peyrignac, Villac, Chavagnac, Grèzes, Jayac, La Cassagne, La Feuillade, Ladornac, Nadaillac, Terrasson et Coly valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis favorable des comités syndicaux des SIAEP de Hautefort-Sainte-Orse, de la Région de Condat, du Causse de Terrasson et du SMPEP du Causse de Terrasson ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°20 du schéma départemental de coopération intercommunal visant la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte -Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe sont acquises ;

Considérant l'accord exprimé des organes délibérants dans les conditions de majorité, telles que définies au quatrième alinéa de ce paragraphe III, sur le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du futur comité syndical ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte -Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson est créé à compter du 1^{er} janvier 2017.

A compter de cette même date, les SIAEP de Hautefort-Sainte-Orse, de la Région de Condat, du Causse de Terrasson et du SMPEP du Causse de Terrasson sont dissous.

Ce nouvel établissement public, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes à la carte et prend le nom de :

SIAEP Périgord Est

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal mixte d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte -Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson est composé des collectivités suivantes :

Communauté d'agglomération de Brive pour la commune de Cublac (Corrèze) ;

Archignac, Aubas, Auriac-du-périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Châtres, Cherveix-Cubas, Chourgnac-d'Ans, Coly, Condat-sur-Vézère, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, Jayac, La Cassagne, La Bachellerie, La-Chapelle-Saint-Jean, Ladornac, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Coteaux Périgourdin, Les Farges, Nadaillac, Nailhac, Paulin, Peyrignac, Sainte-Orse, Saint-Raphael, Salignac-Eyvigues, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson-Lavilledieu Tourtoirac, Villac.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat est fixé à la mairie de Terrasson-Lavilledieu.

Article 4 : Le syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson exerçant l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, a pour objet d'exercer au profit des collectivités membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer pour tout ou partie :

Compétence obligatoire :

- les études, les travaux à entreprendre pour la gestion du service pour production et le traitement de l'eau potable sur le territoire syndical ;

Compétence optionnelle :

- les études, les travaux à entreprendre et la gestion du service pour le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical.

Le syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article 5 : L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. L'intégralité de l'actif et du passif des SIAEP de Hautefort-Sainte-Orse, de la Région de Condat, du Causse de Terrasson et du SMPEP du Causse de Terrasson est attribuée au syndicat issu de leur fusion.

Article 6 : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Hautefort-Sainte-Orse, du SIAEP de la région de Condat, du SIAEP du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des quatre syndicats fusionnant, ces quatre résultats étant constatés pour chacun de ces établissements publics intercommunaux.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les SIAEP de Hautefort-Sainte-Orse, de la Région de Condat, du Causse de Terrasson et du SMPEP du Causse de Terrasson est rattachée au syndicat issu de leur fusion.

Article 9 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Terrasson.

Article 10 : Chaque collectivité membre du nouveau syndicat est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires par tranche de 400 abonnés soit :

De 1 à 400 abonnés :	1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant
De 401 à 800 abonnés :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
De 801 à 1200 abonnés :	3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants
De 1201 à 1600 abonnés :	4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants
De 1601 à 2000 abonnés :	5 délégués titulaires + 5 délégués suppléants
De 2001 à 2400 abonnés :	6 délégués titulaires + 6 délégués suppléants
De 2401 à 2800 abonnés :	7 délégués titulaires + 7 délégués suppléants
De 2801 à 3200 abonnés :	8 délégués titulaires + 8 délégués suppléants
De 3201 à 3600 abonnés :	9 délégués titulaires + 9 délégués suppléants
De 3601 à 4000 abonnés :	10 délégués titulaires + 10 délégués suppléants

Article 11 : Le nouveau syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics pour ses communes incluses dans son périmètre au sein du syndicat mixte des eaux de Dordogne (SMDE 24).

Article 12 : Le secrétaire général de la Corrèze, le secrétaire général de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, les présidents des SIAEP de Hautefort-Sainte-Orse, de la région de Condat, du Causse-de-Terrasson et du SMPEP de Terrasson, ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Brive et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Tulle, le **07 DEC. 2016**
Le Préfet de la Corrèze,



Bertrand GAUNE

Périgueux, le **19 DEC. 2016**
La Préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DJL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SIAEP DU PERIGORD EST

STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- Les Communes de Archignac, Aubas, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, Châtres, Chavagnac, Cherveix-Cubas, Chourgnac, Coly, Condat-sur-Vézère, Gabillou, Granges-d'Ans, Grèzes, Hautefort, Jayac, La Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle-Saint-Jean, La Dornac, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Nadaillac, Nallhac, Paulin, Peyrignac, Saint-Rabier, Saint-Raphaël, Sainte-Orse, Salignac-Eyvigues, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Tourtoirac, Villac
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive représentant la commune de Cublac (19)

un Syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Périgord Est**.

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le Syndicat a pour compétence obligatoire : les études, les travaux à entreprendre et la gestion du service pour la production et le traitement de l'eau potable sur le territoire syndical.

Le Syndicat exerce également une compétence optionnelle : les études, les travaux à entreprendre et la gestion du service pour le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical.

Le Syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

La liste des adhérents par compétence figure en annexe des présents statuts.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Les correspondances liées à l'activité du Syndicat seront envoyées à la Mairie de résidence du Président du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Budget du Syndicat

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 6 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical » dont les membres sont désignés conformément aux articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque collectivité membre est représentée par un **délégué titulaire** et un **délégué suppléant** siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires par tranche de 400 abonnés soit :

De 1 à 400 abonnés : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant
 De 401 à 800 abonnés : 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
 De 801 à 1200 abonnés : 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants
 De 1201 à 1600 abonnés : 4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants
 De 1601 à 2000 abonnés : 5 délégués titulaires + 5 délégués suppléants
 De 2001 à 2400 abonnés : 6 délégués titulaires + 6 délégués suppléants
 De 2401 à 2800 abonnés : 7 délégués titulaires + 7 délégués suppléants
 De 2801 à 3200 abonnés : 8 délégués titulaires + 8 délégués suppléants
 De 3201 à 3600 abonnés : 9 délégués titulaires + 9 délégués suppléants
 De 3601 à 4000 abonnés : 10 délégués titulaires + 10 délégués suppléants

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Pour toutes les décisions liées à l'exercice de la seule compétence optionnelle, ne prennent part aux votes que les délégués des communes ayant transféré cette compétence.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Article 9 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux Instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

Vu pour
à la délibération



Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-08-003

Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal hydraulique du bassin de la Dourdenne et

Création du syndicat mixte du Dropt Aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt Aval

du syndicat mixte du Dropt Aval



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE

portant création du syndicat mixte du Dropt aval issu de la fusion entre le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-45 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de son article 40 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 8 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1971 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte du Dropt aval ;

Téléphone : 05 53 77 60 47 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
Place de Verdun - 47920 AGEN cedex 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 13h30 à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-03-30-001 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-06-10-005 du 10 juin 2016 portant proposition de fusion du syndicat mixte du Dropt aval et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne ;

Vu l'avis favorable exprimé par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Lot-et-Garonne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, modifié par les amendements conformes aux dispositions des I à III de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Lot-et-Garonne, lors de sa séance du 21 mars 2016 ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval émettant un avis sur le projet de périmètre d'un nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre exprimant leur accord sur le projet de périmètre d'un nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval ;

Vu le courrier du 24 novembre 2016 du directeur départemental des finances publiques proposant la désignation du comptable public du nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le III de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la création d'un nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval ;

Sur les propositions du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et du directeur départemental des finances publiques ;

ARRESENT

Article 1^{er} - Il est créé, à la date du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne et du syndicat mixte du Dropt aval.

Article 2 - Le nouvel établissement public mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de :

Syndicat mixte du Dropt aval

Article 3 - Le syndicat mixte du Dropt aval est composé des quatre-vingt-une communes suivantes :

Pour la Dordogne (19)

Eymet, Flaugéac, Fonroque, Mescoules, Montaut, Razac d'Eymet, Sadillac, Serres-et-Montguyard, Singleyrac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise d'Eymet, Saint-Julien d'Eymet, Sainte-Eulalie d'Eymet, Sainte-Innocence, Saint Perdoux, Thenac, Plaisance, Issigeac, Monsaguel

Pour la Gironde (35)

Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, communauté de communes des Coteaux Macariens (pour la commune de Caudrot), Gironde-sur-Dropt, Landerrouat, La Réole, Les Esseintes, Loubens, Monsegur, Morizes, Pellegrue, Roquebrune, Saint-Exupery, communauté de communes du Sauveterrois (représentant les communes de Caumont, Castelmoron d'Albret, Cours-de-Monségur, Cazaugitat, Coutures sur Dropt, Dieulivol, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Mesterrieux, Neuffons, Rimons, Saint Félix de Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Hilaire du Bois, Saint-Martin du Puy, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Sainte-Gemme, Sauveterre de Guyenne, Taillecatat.

Pour le Lot-et-Garonne (27)

Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleysagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lavergne, Lévigac-de-Guyenne, Miramont-de-Guyenne, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Moustier, Pardaillan, Roumagne, Savignac-de-Duras, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint Geraud, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

Article 4 - Le syndicat mixte du Dropt aval exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences conformément à ses statuts dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le siège du syndicat mixte du Dropt aval est fixé à l'adresse suivante :

47800 Miramont-de-Guyenne

Article 6 - Les fonctions de comptable public du syndicat mixte du Dropt aval sont assurées par la trésorerie de Miramont-de-Guyenne.

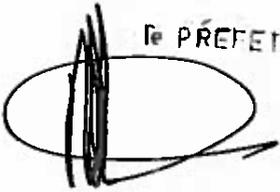
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président du syndicat mixte du Dropt aval, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne, le président de la communauté de communes du Sauveterrois, le président de la communauté de communes des Coteaux Macariens et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne, au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

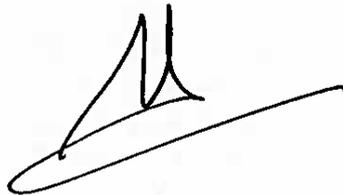
Bordeaux, le **08 DEC. 2016**

Périgueux, le **08 DEC. 2016**

Agen, le **08 DEC. 2016**

le PRÉFET


Pierre DARTOUT



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Patricia WILLAERT

STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Mission commune

2.2 – Mission à caractère optionnel

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution des membres

8.1 – Mission commune

8.2 – Mission à caractère optionnel

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "Syndicat Mixte du Dropt aval", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales et établissements publics suivants :

AURIOLLES, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (représentant la commune de CAUDROT), GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LA RÉOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, MONSEGUR, MORIZES, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINT EXUPERY, COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU SAUVETERROIS (représentant les communes de CAUMONT, CASTELMORON D'ALBRET, COURS DE MONSEGUR, CAZAUGITAT, COUTURES SUR DROPT, DIEULIVOL, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT FÉLIX DE FONCAUDE, SAINT FERME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT HILAIRE DU BOIS, SAINT MARTIN DU PUY, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, SAINTE GEMME, SAUVETERRE DE GUYENNE, TAILLECAVAT,) (35 pour la Gironde),

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, BOURGOUGNAGUE, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, DURAS, ESCLOTTES, LA SAUVETAT DU DROPT, LAVERGNE, LEVIGNAC DE GUYENNE, LAUZUN, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTETON, MONTIGNAC DE LAUZUN, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAVIGNAC DE DURAS, SAINTE COLUMBE DE DURAS, SAINT PARDOUX ISAAC, SAINT GERAUD, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, SOUMENSAC, VILLENEUVE DE DURAS (27 pour le Lot et Garonne),

EYMET, FLAUGEAC, FONROQUE, MESCOULES, MONTAUT, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINTE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, SAINT PERDOUX, THENAC, PLAISANCE, ISSIGEAC, MONSAGUEL (19 pour la Dordogne).

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Le syndicat a pour mission commune d'exercer sur son territoire, constitué par les collectivités territoriales et établissements publics cités à l'article 1, les compétences suivantes :

- Assurer l'aménagement, la gestion, la réhabilitation et l'entretien des milieux aquatiques sur l'ensemble de ses bassins versants ;
- Assurer la création ou l'agencement de dispositifs rétablissant la continuité écologique (franchissement piscicole, circulation sédimentaire et de l'eau) et le franchissement des canoës sur les ouvrages ;
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du Dropt et affluents ;

- Réaliser des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.
- Entretien des ouvrages hydrauliques de la Dourdenne appartenant au syndicat .

La mission à caractère optionnel, à laquelle chaque membre déclare son souhait d'y souscrire, est la suivante :

2-2 : Le syndicat est habilité à exercer la mission à caractère optionnel suivante :

- Assurer la lutte contre les espèces déclarées nuisibles sur le Dropt domanial et ses affluents. S'agissant d'une compétence optionnelle, le transfert se fait par délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramont de Guyenne.
Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre, élus dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour la mission à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission commune, et le cas échéant, optionnelle qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

8-1 : Mission commune

La contribution des membres sera fixée en fonction de la clé de répartition suivante par commune :

1. Linéaire des berges du Dropt et de la Dourdenne : 40%
2. Linéaire des berges des affluents du Dropt (sauf Dourdenne) : 20%
3. Surface dans le bassin versant : 10%
4. Population dans le bassin versant : 30%

8-2 : Mission à caractère optionnel

Pour la mission à caractère optionnel (article 2-2), les critères restent les mêmes, seuls les membres adhérents à cette mission participent.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-19-003

Arrêté modifiant l'arrêté de création de la communauté de
communes issue de la fusion de la communauté de
communes du Haut Périgord et de la communauté de

*Identité de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du
Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais*

communes du Périgord Vert Nontronnais

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°PREF/DDL/2016/ 0309

modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes
issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord
et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5210-1-1 et L.5211-5-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du nouvel établissement, décidant que la nouvelle communauté de communes prendra le nom de « Communauté de Communes du Périgord Nontronnais » ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies, puisque plus des deux tiers des conseils municipaux se sont prononcés, représentant plus de la moitié de la population totale de la nouvelle communauté de communes ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2016 est modifié comme suit :

La nouvelle communauté de communes créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais prend le nom de :

« Communauté de Communes du Périgord Nontronnais »

Article 2 : Le siège de la « Communauté de communes du Périgord Nontronnais » est inchangé et reste fixé avenue du Général Leclerc à Nontron.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la CC du Haut Périgord, le président de la CC du Périgord Vert Nontronnais, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 DEC. 2016
La Préfète,



Anne-Cécile DAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI, Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : \[prefecture@dordogne.gouv.fr\]\(mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr\)](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-21-001

arrêté modifiant l'AP de fusion de la CAB et de la CC des
Coteaux de Sigoulès en ce qui concerne les compétences
de la future communauté d'agglomération

*arrêté modifiant l'AP de fusion de la CAB et de la CC des Coteaux de Sigoulès en ce qui concerne
les compétences de la future communauté d'agglomération*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF / DDL / 2016 / 0320

**modifiant l'arrêté de fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès en ce qui concerne les
compétences de la future communauté d'agglomération**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération (CA) Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, suivant l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-13-006 du 13 décembre 2016 portant réduction à partir du 1^{er} janvier 2017 des compétences de la CC des Coteaux de Sigoulès, laquelle restitue à ses communes membres sa compétence facultative « fonctionnement des équipements d'enseignement » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi NOTRe et de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, la nouvelle communauté d'agglomération exerce, lors de sa création, l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant qu'il convient dès lors de réduire les compétences de la future CA Bergeracoise telles qu'elles avaient été actées dans l'arrêté de fusion susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 1

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2016 est modifié suite à la restitution de la compétence facultative « fonctionnement des équipements d'enseignement » aux communes membres de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès au 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences de la CA Bergeracoise issue de la fusion seront les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

En matière de voirie et de stationnement :

Création ou aménagement et entretien de toutes les voies communales (gestion horizontale et verticale) ;

Création ou aménagement et entretien des parcs de stationnement de plus de 3 500 places.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air ;

Lutte contre les nuisances sonores.

En matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs :

Liste des équipements d'intérêt communautaire.

La CAB met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures notamment la lecture publique, la programmation de spectacles.

En matière d'action sociale :

Accueil des enfants et jeunes âgés de 0 à 18 ans révolus au sein des structures multi accueil que sont les crèches, les centres de loisirs sans hébergement, extrascolaires et CIJ.

Compétence périscolaire.

Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès :

Protection et mise en valeur de l'environnement- Développement durable.

Gestion de l'eau : Reprise des compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du syndicat mixte de la plaine de Gardonne. -

Aménagement numérique.

Assainissement : Création d'un S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif), pour le diagnostic des installations existantes ainsi que l'étude et le contrôle des nouvelles installations ou réhabilitations.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Transfert de l'ensemble des éléments qui composent les voies figurant au schéma (liste, cartographie et état des lieux) de la voirie communautaire, approuvé par les communes et le conseil communautaire.

Aménagement et entretien des voies existantes, création et entretien des voies nouvelles, inscription dans le programme pluriannuel de voirie arrêté par le conseil de la communauté sur proposition de la commission voirie.

L'aménagement et l'entretien de la chaussée, et des ouvrages sous la chaussée sont assumés par la communauté de communes.

L'entretien des éléments accessoires reconnus nécessaires ou indispensables au soutien de la chaussée ou à la protection des voies (accotements, fossés, terre-pleins, talus, ouvrages d'écoulements des eaux pluviales, signalisation et équipements de sécurité) sont confiés aux communes membres. Une convention de prestation de service sera passée entre la Communauté de Communes et les Communes membres, ou syndicat compétent dans ce domaine.

COMPETENCES FACULTATIVES

Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Assainissement :

Assainissement non collectif : Diagnostics, contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations existantes.

En matière d'aménagement des bourgs :

La CAB réalise un programme de travaux d'aménagement concerté des bourgs sur proposition de chaque commune concernée (toutes les communes sauf Bergerac) et sur décision du conseil communautaire conformément aux critères définis dans une charte d'aménagement des bourgs.

En matière de patrimoine :

La CAB est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnée et des pistes cyclables.

En matière d'aménagement et d'entretien des berges :

La CAB est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne. Etudier et mettre en œuvre les actions inscrites dans le contrat de rivière.

En matière de santé :

La CAB est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification.

Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès :

Action sociale d'intérêt communautaire

Soutien au fonctionnement du S.I.A.S (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale), en substitution des communes membres.

Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M)

Enfance Jeunesse :

Mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de l'enfance et de la jeunesse à partir du moment où les enfants sont scolarisés, à l'exception de la petite enfance.

Cette stratégie concernera le fonctionnement et l'investissement ainsi que les actions intercommunales y concourant dans le cadre de politique partenarial.

Est reconnue d'intérêt communautaire : l'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un accueil des loisirs sans hébergement sur le territoire de la communauté de communes.

Politique du logement et du cadre de vie

Acquisition ou construction, aménagement et entretien d'équipements immobiliers rendu nécessaire pour l'exercice d'une compétence reconnue d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : La nouvelle communauté d'agglomération Bergeracoise ne détenant plus la compétence « fonctionnement des équipements d'enseignement » à compter du 1^{er} janvier 2017, elle ne sera pas en représentation-substitution de la CC des Coteaux de Sigoulès dans le syndicat mixte à vocation scolaire des Deux Cantons pour la commune de Ribagnac.

L'article 15 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 2016 est modifié comme suit :

En vertu de l'article L. 5216-7 du CGCT, pour ses compétences facultatives, la nouvelle communauté d'agglomération est placée en représentation-substitution, en remplacement de la CC des Coteaux de Sigoulès, au plus tard jusqu'à l'expiration de la période transitoire d'exercice différencié des compétences, dans les syndicats suivants :

- a) syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoines en Bergeracois, en représentation-substitution des communes de Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Mescoulès, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac.
- b) syndicat mixte d'action sociale de Sigoulès (puis du nouveau syndicat d'action sociale issu de la fusion de trois syndicats d'action sociale selon la proposition n° 38 du SDCI) en représentation-substitution des communes de Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Mescoulès, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté d'agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2016

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 5

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 6

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-27-002

Arrêté portant adhésion de la commune de Tursac au
syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue

Adhésion de la commune de Tursac au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0325
portant adhésion de la commune de Tursac
au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1955 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0238 portant retrait de la commune de Tursac du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint-Cyprien au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Tursac demandant son adhésion au SIAS du Bugue ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2016 du comité syndical du SIAS du Bugue émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tursac ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du SIAS du Bugue ;

Considérant que l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune de Tursac est autorisée à adhérer au SIAS du Bugue.

Le SIAS du Bugue est désormais composé comme suit :

Audrix, Le Bugue, Campagne, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Saint Avit-Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Savignac-de-Miremont et Tursac.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le président du SIAS du Bugue, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-20-004

arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de
la fusion du SIAEP Auvézère-manoire et du SIAEP de
Saint Laurent sur Manoire

*arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP Auvézère-manoire
et du SIAEP de Saint Laurent sur Manoire*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° : PREF / DDL / 2016 / 0315

**portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Auvézère-Manoire
et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0072 en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Auvézère-Manoire et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0128 du 29 juin 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune de Bassillac et Auberoche, issue du regroupement des six communes de Bassillac, Blis-et-Born, Le Change, Eyliac, Milhac d'Auberoche et Saint Antoine d'Auberoche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0204 du 26 septembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire, issue du regroupement des deux communes de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0201 du 26 septembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, issue du regroupement des trois communes de Cubjac, La Boissière d'Ans et Saint Pantaly d'Ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0205 du 26 septembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Sanilhac, issue du regroupement des trois communes de Notre-Dame-de-Sanilhac, Breuilh et Marsaneix ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} mars 1956 portant création du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 121161 du 22 octobre 2012 portant création du SIAEP Auvézère-Manoire, issu de la fusion du SIAEP de la Vallée de l'Auvézère et du SIAEP de la Vallée du Manoire ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu les avis favorables des comités du SIAEP Auvézère-Manoire et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire sur le périmètre du futur syndicat, ainsi que les délibérations des conseils municipaux des communes de chacun des deux syndicats se prononçant sur ce périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des deux syndicats se prononçant sur le nom et le siège du syndicat issu de la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la composition du comité du futur syndicat ;

Vu la désignation par le directeur départemental des finances publiques du trésorier, receveur du futur syndicat ;

Considérant que, s'agissant du périmètre du futur syndicat, les délibérations favorables au périmètre proposé remplissent les conditions de majorité requises par l'article 40-III de la Loi NOTRe, puisque plus de la moitié des conseils municipaux se sont prononcés dans ce sens, représentant plus de la moitié de la population totale, y compris la commune de Boulazac Isle Manoire qui représente plus du tiers de la population totale ;

Considérant que, dans les mêmes proportions, la majorité des organes délibérants s'est exprimée en faveur du mode de représentation des communes au comité du futur syndicat, tel que prévu par le projet de statuts ;

Considérant que, s'agissant du siège du futur syndicat, plus de la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale, c'est-à-dire une majorité qualifiée, s'est prononcée en faveur d'un siège à Sainte Marie de Chignac, commune regroupée au sein de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, s'agissant du nom du futur syndicat, aucune majorité qualifiée n'a pu être dégagée soit en faveur du nom de « Syndicat Auvézère-Manoire », soit en faveur du nom de « Saint-Laurent -Auvézère-Manoire », et qu'en conséquence, il revient au représentant de l'État dans le département de donner provisoirement un nom au syndicat issu de la fusion ;

Considérant que la proposition n°13 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à fusionner le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) Auvézère-Manoire et le S.I.A.E.P de Saint-Laurent-sur-Manoire peut être mise en œuvre ;

Considérant que les dispositions de l'article 40 III de la loi NOTRe précisent que la fusion de syndicats est prononcée par arrêté du Préfet après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017, un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Auvézère-Manoire et du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire.

A compter de cette même date, le SIAEP Auvézère-Manoire et le SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire sont dissous.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux.

Ce nouveau syndicat prend le nom de :

« Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Vallées Auvézère et Manoire »

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2017, le nouveau syndicat est composé des communes suivantes :

Ajat, Bars, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Brouchaud, Chalagnac, Coulaures, Creyssensac-et-Pissot, Cubjac-Auvézère-Val d’Ans, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fossemagne, Lacropte, La Douze, Limeyrat, Mayac, Montagnac-d’Auberoche, Saint-Crépin-d’Auberoche, Sainte-Eulalie-d’Ans, Saint-Geyrac, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sanilhac, Tourtoirac.

Article 3 : Le siège du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire est situé sur le territoire de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire.

Article 4 : Le nouveau syndicat exerce sur l’ensemble de son territoire, les compétences exercées par les syndicats fusionnés, à savoir :

Pour le SIAEP Auvézère-Manoire :

Les études et les travaux à entreprendre pour la distribution de l’eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Pour le SIAEP de Saint-Laurent- sur Manoire :

Il assure l’exécution des travaux et pour ce faire contracte les emprunts, passe les actes et effectue les opérations de toute nature selon les lois, décrets et règlements relatifs notamment à l’alimentation en eau potable.

Article 5 : Chaque commune membre du nouveau syndicat est représentée au sein du comité syndical selon le nombre de ses habitants desservis :

commune comptant de 1 à 500 habitants desservis : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant
commune comptant de 501 à 1 000 habitants desservis : 2 délégués titulaires + 2 suppléants
commune comptant de 1 001 à 1 500 habitants desservis : 3 délégués titulaires + 3 suppléants
commune comptant de 1 501 à 2 000 habitants desservis : 4 délégués titulaires + 4 suppléants
commune comptant de 2 001 à 2 500 habitants desservis : 5 délégués titulaires + 5 suppléants
commune comptant de 2 501 à 3 000 habitants desservis : 6 délégués titulaires + 6 suppléants
commune comptant de 3 001 à 3 500 habitants desservis : 7 délégués titulaires + 7 suppléants
commune comptant de 3 501 à 4 000 habitants desservis : 8 délégués titulaires + 8 suppléants
commune comptant de 4 001 à 4 500 habitants desservis : 9 délégués titulaires + 9 suppléants
commune comptant de 4 501 à 5 000 habitants desservis : 10 délégués titulaires + 10 suppléants
etc.

Article 6 : L’ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat. L’intégralité de l’actif et du passif des SIAEP Auvézère-Manoire et de Saint-Laurent-sur-Manoire est attribuée au syndicat issu de leur fusion.

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2017, le nouveau syndicat issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement d’une part, et les résultats d’investissement d’autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces établissements publics intercommunaux.

Article 8 : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution

de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 9 : L'intégralité du personnel employé par les SIAEP Auvézère-Manoire et Saint-Laurent-sur-Manoire est rattachée au nouveau syndicat, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 10 : Le comptable du nouveau syndicat est le trésorier de Boulazac isle Manoire.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le receveur syndical, les présidents des SIAEP de Auvézère-Manoire et de Saint-Laurent-sur-Manoire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20 DEC. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-21-003

Arrêté portant dissolution du SMCTOM de Vergt

Arrêté portant dissolution du SMCTOM de Vergt



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0323

**portant dissolution
du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Vergt**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5214-21, et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 851673 en date du 8 octobre 1985 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Vergt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat) et aux communes de Manzac-sur-Vern, de Sorges et Ligueux en Périgord et Savignac les Eglises (proposition n° 6 du SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard (proposition n° 7 du SDCI), qui prend le nom de communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0321 en date du 21 décembre 2016, portant dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2017, du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de Montpon-Mussidan et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Considérant qu'en application de la proposition n° 6 du SDCI, toutes les communes membres du SMCTOM de Vergt (sauf Beaugard-et-Bassac et Douville) rejoignent la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en application de la proposition n° 7 du SDCI, les communes de Beauregard-et-Bassac et Douville rejoignent la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Compte tenu que la CA Le Grand Périgueux et la CC Isle et Crempse en Périgord exercent la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » au titre des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la mise en œuvre combinée des deux propositions susvisées n° 6 et 7 du SDCI entraîne la dissolution automatique du Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de Vergt, par le mécanisme de l'article L.5214-21 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Vergt est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SMCTOM de Vergt dissous est transféré à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux. Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SMCTOM du secteur de Vergt est transféré à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble de l'actif et du passif du SMCTOM de Vergt est transféré à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SMCTOM de Vergt, le président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, les maires adhérents et les présidents des groupements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-21-002

**Arrêté portant dissolution du SMCTOM Montpon
Mussidan et transfert de ses compétences au SMD3**

*Arrêté portant dissolution du SMCTOM Montpon Mussidan et transfert de ses compétences au
SMD3*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PAF/DDL/2016/0321

**portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères
du secteur de Monpon-Mussidan
et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion
et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5 et L.5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 750546 en date du 14 mars 1975 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Montpon-Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995 modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D.3) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant création de la communauté de communes (CC) Montaigne Montravel et Gurson et notamment son article 14 actant la représentation-substitution de la CC au sein du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération (CA) Bergeracoise et notamment son article 17 actant la représentation-substitution de la CA au sein du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais, ainsi que l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 actant la représentation-substitution de la CC au sein du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord, et notamment son article 14 actant la représentation-substitution de la CC au sein du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0281 du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2016 précité et précisant que la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard prend le nom de communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat) et aux communes de Manzac-sur-Vern, de Sorges et Ligueux en Périgord et Savignac les Eglises, valant dissolution du syndicat mixte de collecte des ordures ménagères de Vergt ;

Vu la délibération du comité syndical du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan du 29 septembre 2016 décidant le transfert au SMD 3 de l'intégralité de ses compétences, à savoir la collecte et le traitement des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du comité du SMD 3 en date du 25 octobre 2016 acceptant le transfert par le SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan de l'ensemble de ses compétences au SMD3 ;

Considérant que le SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan, déjà membre du SMD3 pour le traitement des déchets ménagers, lui transfère la totalité de ses compétences en lui transférant la collecte ;

Considérant que lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte, lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, cette adhésion vaut dissolution de plein droit ;

Considérant que la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord est substituée, en vertu de l'article L.5214-21-II, pour les compétences qu'elle exerce, à ses communes membres qui adhèrent, avec des communes extérieures, à un syndicat mixte ;

Considérant que les communes de Beauregard-et-Bassac et de Douville, membres du SMCTOM de Vergt qui sera dissous au 1^{er} janvier 2017, adhéreront à cette même date à la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, qu'elles détiennent en lieu et place de leurs communes membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur de Montpon-Mussidan est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les membres du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan énumérés ci-après deviennent de plein droit membres du SMD3, pour la compétence collecte et pour la compétence traitement des déchets :

- **la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**, en représentation-substitution pour les communes de : Bosset, Fraise, Lunas, Monfaucon, St-Georges-de-Blancaneix et St-Gery.

- **la communauté de communes Isle Double Landais** en représentation-substitution pour les communes de : Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Menestérol, St-Barthélémy-de-Bellegarde, St Martial-d'Artenset et St-Sauveur-Lalande.
- **la communauté de commune Isle Vern Salembre en Périgord** en représentation-substitution pour les communes de Beauronne, St-Severin-d'Estissac, Sourzac et Vallereuil.
- **la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson** en représentation substitution pour les communes de Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac-de-Gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St-Géraud-de-Corps, St-Martin-de-Gurson, St-Meard-de-Gurçon, St-Rémy-sur-Lidoire, St-Vivien et Villefranche-de-Lonchat.
- **la communauté de commune du Pays de St Aulaye**, en représentation-substitution pour les communes de St-Aulaye-Puymangou et Servanches ;
- **la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord** en représentation-substitution pour l'ensemble des communes de l'ancienne CC du Mussidanais : Beaupouyet, Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, St-Etienne-de-Puycorbier, St-Front-de-Pradoux, St-Laurent-des-Hommes, St-Louis-en-l'Isle, St-Martin-l'Astier, St-Médard-de-Mussidan et St-Michel-de-Double, ainsi que pour les communes de l'ancienne CC du Pays de Villamblard qui siégeaient en tant que communes isolées : Beleymas, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, St-Hilaire-d'Estissac, St-Jean-d'Estissac, St-Jean-d'Estissac, St Jean-d'Eyraud et St-Julien-de-Crempse, ainsi que pour les communes de l'ancienne CC du Pays de Villamblard qui étaient membres du SMCTOM de Vergt : Beauregard-et-Bassac et Douville.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan dissous est transféré au SMD3. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan est transféré au SMD3 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le transfert des compétences du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan au SMD 3 s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article l5211-17 du CGCT.

L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats comptables du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan est transféré au SMD 3.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan, le président du SMD 3, les maires et les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 DEC, 2016**

La Préfète

 Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75000 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-007

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'action sociale (SIAS) de Belvès

Dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Belvès



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution
du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de Belvès

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles l'article L. 5210-1-1 et L 5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 16 mai 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'Action Sociale de Belvès ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 6 juin 2016 adressée au Président du SIAS de Belvès et aux communes membres du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cladech, Doissat, Monplaisant, Siorac-en-Périgord ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Sagelat ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Carvès, Grives, Larzac, Sainte Foy-de-Belvès, Saint Germain-de-Belvès, Saint Pardoux-et-Vielvic, Salles de Belvès valant avis favorable implicite ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis du conseil municipal de la commune de Pays de Belvès dont la population représente au moins le tiers de la population totale valant avis favorable implicite ;

Vu l'absence d'avis du comité syndical du SIAS de Belvès valant avis favorable ;

Vu la délibération favorable de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède en date du 7 septembre 2016 modifiant l'intérêt communautaire de sa compétence « action sociale » et décidant la création d'un centre intercommunal d'action sociale ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède en date du 14 décembre 2016 confirmant l'intérêt communautaire défini de la compétence « action sociale » ;

Considérant que le SIAS de Belvès est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède qui vient à exercer les mêmes compétences que le syndicat ;

Considérant que le SIAS de Belvès a créé un centre intercommunal d'action sociale dénommé CIAS de Belvès ;

Considérant la création par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède d'un centre intercommunal d'action sociale dénommé CIAS Vallée Dordogne – Forêt Bessède ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°41 du SDCI visant la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Belvès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'action sociale de Belvès qui est dissous au 31 décembre 2016.

Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences exercées par le SIAS de Belvès sont reprises dans leur intégralité par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAS de Belvès sont transférés à la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 4 : L'actif et le passif du SIAS de Belvès sont transférés à la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède qui reprend, le cas échéant, les créances et les dettes du syndicat.

Article 5 : L'intégralité du personnel employé par le SIAS de Belvès est rattachée à la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : La communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement du SIAS de Belvès constatés au 31 décembre 2016.

Article 7 : Le CIAS de Belvès est dissous au 31 décembre 2016. Le personnel et les biens propres de cet établissement seront affectés au CIAS Vallée Dordogne – Forêt Bessède créé par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2016**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Joël Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-008

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'action sociale (SIAS) de Saint Cyprien

Dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint Cyprien



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS)
de Saint Cyprien

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles l'article L. 5210-1-1 et L 5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 1955 modifié, portant création du syndicat Intercommunal d'Action Sociale (S.I.A.S) de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0238 en date du 7 novembre 2016 portant retrait de la commune de Tursac du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint-Cyprien ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 6 juin 2016 adressée au Président du SIAS de Saint Cyprien et aux communes membres du syndicat ;

Vu la délibération favorable en date du 27 juin 2016 du comité syndical du SIAS de Saint Cyprien ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bézenac, Coux et Bigaroque-Mouzens, Meyrals, Saint Cyprien ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Allas les Mines, Berbiguières, Castels, Marnac valant avis favorable implicite ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède en date du 7 septembre 2016 modifiant l'intérêt communautaire de sa compétence « action sociale » et décidant la création d'un centre intercommunal d'action sociale ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède en date du 14 décembre 2016 confirmant l'intérêt communautaire défini de la compétence « action sociale » ;

Considérant qu'après le retrait de la commune de Tursac, le SIAS de Saint Cyprien est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède qui vient à exercer les mêmes compétences que le syndicat ;

Considérant que le SIAS de Saint Cyprien a créé un centre intercommunal d'action sociale dénommé CIAS de Saint Cyprien ;

Considérant la création par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède d'un centre intercommunal d'action sociale dénommé Vallée Dordogne – Forêt Bessède ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°42 du SDCI visant la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint Cyprien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'action sociale de Saint Cyprien qui est dissous au 31 décembre 2016.

Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences exercées par le SIAS de Saint Cyprien sont reprises dans leur intégralité par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAS de Saint Cyprien sont transférés à la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 4 : L'actif et le passif du SIAS de Saint Cyprien sont transférés à la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède qui reprend, le cas échéant, les créances et les dettes du syndicat.

Article 5 : L'intégralité du personnel employé par le SIAS de Saint Cyprien est rattachée à la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : La communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement du SIAS de Saint Cyprien constatés au 31 décembre 2016.

Article 7 : Le CIAS de Saint Cyprien est dissous au 31 décembre 2016. Le personnel et les biens propres de cet établissement seront affectés au CIAS Vallée Dordogne – Forêt Bessède créé par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 DEC. 2016**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-009

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'action sociale (SIAS) de St Cyprien

Dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de St Cyprien



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS)
de Saint Cyprien

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles l'article L. 5210-1-1 et L 5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 1955 modifié, portant création du syndicat Intercommunal d'Action Sociale (S.I.A.S) de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0238 en date du 7 novembre 2016 portant retrait de la commune de Tursac du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint-Cyprien ;

Vu la lettre d'intention de dissoudre en date du 6 juin 2016 adressée au Président du SIAS de Saint Cyprien et aux communes membres du syndicat ;

Vu la délibération favorable en date du 27 juin 2016 du comité syndical du SIAS de Saint Cyprien ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bézenac, Coux et Bigaroque-Mouzens, Meyrals, Saint Cyprien ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Allas les Mines, Berbiguières, Castels, Marnac valant avis favorable implicite ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède en date du 7 septembre 2016 modifiant l'intérêt communautaire de sa compétence « action sociale » et décidant la création d'un centre intercommunal d'action sociale ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède en date du 14 décembre 2016 confirmant l'intérêt communautaire défini de la compétence « action sociale » ;

Considérant qu'après le retrait de la commune de Tursac, le SIAS de Saint Cyprien est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède qui vient à exercer les mêmes compétences que le syndicat ;

Considérant que le SIAS de Saint Cyprien a créé un centre intercommunal d'action sociale dénommé CIAS de Saint Cyprien ;

Considérant la création par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède d'un centre intercommunal d'action sociale dénommé Vallée Dordogne – Forêt Bessède ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°42 du SDCI visant la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint Cyprien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'action sociale de Saint Cyprien qui est dissous au 31 décembre 2016.

Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences exercées par le SIAS de Saint Cyprien sont reprises dans leur intégralité par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAS de Saint Cyprien sont transférés à la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 4 : L'actif et le passif du SIAS de Saint Cyprien sont transférés à la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède qui reprend, le cas échéant, les créances et les dettes du syndicat.

Article 5 : L'intégralité du personnel employé par le SIAS de Saint Cyprien est rattachée à la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : La communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement du SIAS de Saint Cyprien constatés au 31 décembre 2016.

Article 7 : Le CIAS de Saint Cyprien est dissous au 31 décembre 2016. Le personnel et les biens propres de cet établissement seront affectés au CIAS Vallée Dordogne – Forêt Bessède créé par la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 DEC. 2016
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-20-006

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de la
zone industrielle de Mussidan /St Médard de Mussidan

*Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan /St
Médard de Mussidan*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ N° PREF/DDL/2016/ 0316

**autorisant la dissolution du syndicat intercommunal de la zone industrielle (SIZI)
de Mussidan/Saint-Médard-de-Mussidan**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5212-33;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1973 modifié autorisant, entre les deux communes de Mussidan et de Saint-Médard-de-Mussidan, la création du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan / Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 21 novembre 2016 qui constate que la mission du SIZI consistant en l'aménagement d'une zone industrielle, constituée de terrains destinés à l'implantation d'entreprises, est terminée et qui propose dès lors sa dissolution ainsi que les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Médard-de-Mussidan du 9 décembre 2016 se prononçant en faveur de la dissolution du SIZI et proposant un mode de répartition de l'actif et du passif de ce syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mussidan du 15 décembre 2016 se prononçant en faveur de la dissolution du SIZI et proposant un mode de répartition de l'actif et du passif de ce syndicat ;

Considérant que la fin de la mission d'un syndicat constitue une des causes de dissolution de plein droit de ce syndicat, prévue au a) de l'article L. 5212-33 susvisé ;

Considérant que les deux communes membres du SIZI sont d'accord sur la fin de la mission du syndicat ainsi que sur les conditions financières de sa liquidation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

— **ARRETE** —

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan / Saint-Médard-de-Mussidan est autorisée au 31 décembre 2016.

Article 2 : Les conditions de la liquidation du SIZI, après remboursement des emprunts par anticipation, sont les suivantes :

L'actif et le passif du syndicat, tel qu'il ressort au 31 décembre 2016 est réparti, en conformité avec les apports constatés aux statuts, soit :

- 60 % pour la commune de Mussidan
- 40 % pour la commune de Saint Médard de Mussidan.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote de son compte administratif, adopté au plus tard le 31 mars 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Mussidan / Saint-Médard-de-Mussidan ainsi que les maires des deux communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 DEC. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-16-005

Arrêté portant extension de la communauté de communes
Castillon-Pujols aux communes de Branne, Cabara,
Grezillac, Guillac, Jugazan, Lugaïgnac, Naujan-et-Postiac

*Extension de la communauté de communes Castillon-Pujols aux communes de Branne, Cabara,
Grezillac, Guillac, Jugazan, Lugaïgnac, Naujan-et-Postiac et Saint-Aubin-de-Branne*



PREFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2016

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS
- EXTENSION DE PERIMÈTRE AUX COMMUNES DE BRANNE,
CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC,
NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Castillon-Pujols, modifié par

arrêtés préfectoraux des

07 mars 2005 - Modification des Compétences et des statuts

29 novembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

02 novembre 2006 - Modification des Membres

11 juin 2007 - Modification des Compétences

18 novembre 2009 - Modification des Compétences

17 décembre 2010 - Modification des Membres

24 octobre 2013 - composition du conseil communautaire

VU l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes Castillon-Pujols du 12 avril 2016,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 35 de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Est prononcée l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, membres de la communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 2 - Cette extension de périmètre emporte le retrait des communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, de la communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2017, les 31 communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS sont les suivantes :

BRANNE, BOSSUGAN, CABARA, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, JUILLAC, LUGAIGNAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-ET-POSTIAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, LES SALLES-DE-CASTILLON et SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24).

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à 46, répartis comme suit

Nom de la commune	Nombre de sièges
Castillon-la-Bataille	7
Saint-Magne-de-Castillon	4
Branne	3
Rauzan	3
Mouliets-et-Villemartin	2
Gensac	2
Grezillac	1
Saint-Pey-de-Castets	1
Flaujagues	1
Pujols-sur-Dordogne	1
Ruch	1
Naujan-et-Postiac	1
Pessac-sur-Dordogne	1
Cabara	1
Saint-Jean-de-Blaignac	1
Sainte-Radegonde	1
Sainte-Colombe	1
Lugaignac	1
Les-Salles-de-Castillon	1
Saint-Vincent-de-Pertignas	1
Saint-Aubin-de-Branne	1
Saint-Michel-de-Montaigne	1
Merignas	1
Jugazan	1
Doulezon	1
Juillac	1
Civrac-sur-Dordogne	1
Guillac	1
Sainte-Florence	1
Coubeyrac	1
Bossugan	1
TOTAL	46

ARTICLE 5 - A compter du 1^{er} janvier 2017, cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

. Président de la communauté de communes Castillon/Pujols,

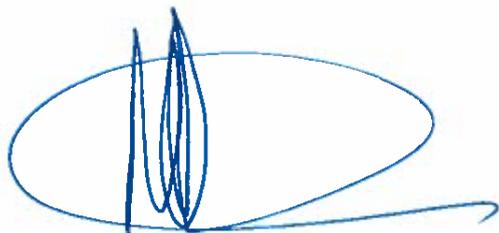
- . Président de la communauté de communes du Brannais,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux le 12 DEC. 2016

LE PRÉFET



Fait à Périgueux le 01 DEC. 2016

LA PRÉFÈTE



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-20-003

arrêté portant réduction du périmètre de la communauté de
communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord

*arrêté portant réduction du périmètre de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre
en Périgord*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF / DDL / 2016 / 0314

portant réduction de périmètre de la Communauté de Communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne et notamment la proposition n°6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016, portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord et Savignac-les-Eglises, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la proposition n°6 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension du périmètre de la CA Le Grand Périgueux est mise en œuvre ;

Considérant que cette extension du périmètre de la CA Le Grand Périgueux emporte retrait de la commune de Manzac-sur-Vern de la CC Isle Vern Salembre en Périgord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord est composée des communes suivantes :

Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-L'Auche, Montrem, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-Sur-L'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac et Vallereuil.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la CC Isle, Vern Salembre en Périgord, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **20 DEC. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-13-006

Arrêté portant restitution de la compétence
"Fonctionnement des équipements d'enseignement" aux
communes des coteaux de Sigoulès (CCCS)

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des Collectivités Locales
Pôle des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ N°

**PORTANT RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE
« FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT »
AUX COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES
(CCCS)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5211- 17 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès entre les communes de Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Pomport, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Thénac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 autorisant la modification de la compétence optionnelle « voirie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès avec notamment une nouvelle définition de la voirie communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-13 du 30 mars 2011 autorisant la modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-89 du 3 novembre 2011 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès aux communes de Monestier et Razac-de-Saussignac à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-105 du 13 décembre 2011 portant extension de la compétence « aménagement de l'espace » relative à l'élaboration, la révision, la modification, l'approbation et le suivi de schémas de cohérences territoriales ou de secteurs de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0008 du 14 avril 2014 portant modification des statuts et de définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes pour la compétence économique, voirie et action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant modification de la prise de compétence aménagement numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01 du 9 juin 2015 portant extension des compétences à la compétence « activités périscolaires » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17 du 8 octobre 2015 portant extension des compétences à la compétence « relais d'assistance maternelle (RAM)» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 0184 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès (CCCS) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 de Madame la Préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2016 décidant le transfert de la compétence « fonctionnement des équipements d'enseignement » aux communes membres de la CCCS ;

Considérant qu'à l'issue du délai de la consultation des communes membres de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, la majorité qualifiée a été adoptée, conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

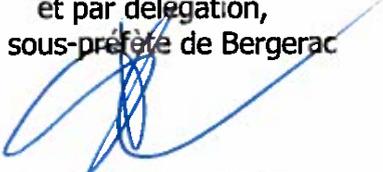
- ARRETE -

ARTICLE 1er : Est autorisée la restitution de la compétence « fonctionnement des équipements d'enseignement » aux communes membres de la CCCS.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 13 décembre 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-21-004

**Arrêté préfectoral portant création d'un syndicat mixte issu
de la fusion du syndicat mixte d'action sociale de Sigoulès,
du SIAS de Bergerac II et du SIAS de La Force**

*Arrêté préfectoral portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'action
sociale de Sigoulès, du SIAS de Bergerac II et du SIAS de La Force*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N°: PREF / DDL / 2016 / 0324

**portant création d'un syndicat mixte issu de la fusion
du Syndicat Mixte d'action sociale (SMAS) de Sigoulès, du Syndicat Intercommunal
d'action sociale (SIAS) de Bergerac II et du SIAS de La Force**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1956 modifié, autorisant la création du « syndicat intercommunal d'action sociale de La Force » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 avril 1958 modifié, portant création du « syndicat intercommunal d'action sociale de Sigoulès » et du 18 novembre 2003 modifié, portant transformation du syndicat en syndicat mixte (SMAS de Sigoulès) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1958 modifié, autorisant la création du « syndicat intercommunal d'action sociale de Bergerac II » ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0092 en date du 24 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'action sociale (SMAS) de Sigoulès, du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Bergerac II et du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de La Force ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des trois syndicats s'exprimant sur le projet de périmètre proposé ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes s'exprimant sur la composition du comité du nouveau syndicat ainsi que sur son nom et son siège ;

Vu la désignation par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne du trésorier, receveur du futur syndicat ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation concernant le périmètre, il est constaté que les conseils municipaux qui se sont exprimés dans les conditions de majorité définies par l'article 40-III de la loi NOTRe, sont majoritairement défavorables au périmètre proposé,

Considérant la décision de Madame la Préfète de la Dordogne, d'engager une procédure de « passer outre » l'avis défavorable majoritairement émis ;

Considérant l'avis favorable unanime émis par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa séance du 12 septembre 2016 dans le cadre de la procédure du « passer outre » sur la mise en œuvre de la proposition n° 38 ;

Considérant l'avis majoritairement émis par les organes délibérants des communes du périmètre, pour que chaque commune membre soit représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du futur syndicat ;

Considérant qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux s'est également prononcée de manière concordante sur le nom et le siège du futur syndicat ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°1 du SDCI concernant la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;

Considérant que dès lors, la proposition n°38 du SDCI visant à fusionner le SMAS de Sigoulès, le SIAS de Bergerac II et le SIAS de La Force peut être mise en œuvre ;

Considérant que les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisent que la fusion de syndicats doit être prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département avant le 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017, un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'action sociale (SMAS) de Sigoulès, du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Bergerac II et du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de La Force.

A compter de cette même date, le SMAS de Sigoulès, le SIAS de Bergerac II et le SIAS de La Force sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes.

Ce nouveau syndicat prend le nom de :
« Syndicat Mixte d'action sociale Au cœur des trois cantons »

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Le nouveau syndicat est composé des collectivités suivantes :

- La nouvelle Communauté d'Agglomération Bergeracoise, en représentation-substitution des communes de l'ancienne CC des Coteaux de Sigoulès suivantes : Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Mescoulès, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Thénac.
- Les communes de Bosset, Cours-de-Pile, Creysse, Fraisse, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Monbazillac, Monfaucon, Mouleydier, Prigonrieux, Queyssac, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, et Saint-Sauveur-de-Bergerac.

Article 3 : Le siège du SMAS Au cœur des trois cantons est situé Rue Jean Miquel à La Force.

Article 4 : Chaque commune membre du nouveau syndicat est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, y compris les communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 5 : Le nouveau syndicat exercera l'intégralité des compétences dont sont dotés les syndicats qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre :

Pour le SMAS de Sigoulès : Gestion du Centre Intercommunale d'Action sociale du Canton de Sigoulès
Compétences définies à l'article 137 du code des familles et de l'aide sociale, gestion d'un service mandataire (aide aux personnes âgées, handicapées et aux familles) et d'un service prestataire (aide à domicile, portage de repas, emplois familiaux), instruction de demandes d'aide sociale.

Pour le SIAS de Bergerac II :

Gestion du centre intercommunal d'action sociale du canton de Bergerac 2, animation de l'action générale de prévention et de développement social sur le territoire, compétences définies à l'article 137 du code des familles et de l'aide sociale : instruction des demandes d'aides sociales légales, instruction et attribution d'aides facultatives sous forme de prestations remboursables ou non remboursables, service aide à domicile « prestataire », service aide à domicile « mandataire », emplois familiaux, service petits travaux d'entretien, service portage de repas à domicile.

Pour le SIAS de La Force : gestion du centre intercommunal d'action sociale du canton de La Force qui a pour mission les compétences définies à l'article 137 du code des familles et de l'aide sociale : service d'aide sociale légale et facultative, service prestataire aide à domicile, service portage repas à domicile, service prestations petit bricolage dites « Hommes Toutes Mains », service prestations petit jardinage.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat. L'intégralité de l'actif et du passif du SMAS de Sigoulès, du SIAS de Bergerac II et du SIAS de La Force est attribuée au syndicat issu de leur fusion.

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2017, le nouveau syndicat issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des trois syndicats fusionnant, ces trois résultats étant constatés pour chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale.

Article 8 : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 9 : L'intégralité du personnel employé par le SMAS de Sigoulès, le SIAS de Bergerac II et le SIAS de La Force est rattachée au nouveau syndicat, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 10 : Le comptable du nouveau syndicat est le trésorier de La Force ;

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, les présidents du SMAS de Sigoulès, du SIAS de Bergerac II et du SIAS de La Force, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 DEC. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-001

arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire crématorium de Bergerac

Habilitation SAS société crématisse bergeracoise crématorium de Bergerac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral
Portant habilitation
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et R2223-56 à R2223-65 et R2223-66 à R2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 7 décembre 2016, complétée le 21 décembre 2016, formulée par Monsieur Patrice Pauly, représentant la société crématisse bergeracoise dont le siège social est situé 5 avenue Calmette à Bergerac, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire notamment pour la gestion du crématorium situé « Les Maurigoux Est » 24100 Bergerac ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la SAS société crématisse bergeracoise représentée par Patrice PAULY, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- Gestion d'un crématorium -

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16 241 07**.

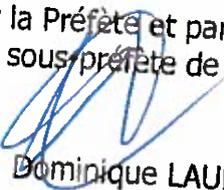
Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de Bergerac est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice PAULY.

Fait à Bergerac, le **23 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-19-007

avis CDAC Bergerac 16 décembre



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

19 DEC. 2016

Pôle des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial

Commune de BERGERAC (Dordogne)

Extension d'un ensemble commercial à Bergerac
pour l'extension du commerce La Foir'Fouille et la création d'un magasin NaturéO

AVIS N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2016-11-16 du 28 novembre 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SA IMMOBILIERE NOUGEIN, enregistrée en mairie de Bergerac le 3 novembre 2016 sous le n° PC 024 037 16 C0079, reçue par le secrétariat de la commission le 7 novembre 2016 pour l'extension de 953 m² d'un ensemble commercial existant situé route de Bordeaux sur la commune de Bergerac ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 5 décembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UYa du PLU en vigueur sur la commune destinée aux activités commerciales et qu'il est compatible avec la ZACOM de La Cavaille prévue par le SCOT du Bergeracois,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un ensemble commercial existant et n'aura pas d'impact significatif sur les commerces du centre-ville,

CONSIDERANT la capacité adaptée des voies de desserte du projet et la création d'une liaison de voirie avec l'ensemble commercial voisin qui permettra aux véhicules et à la clientèle d'accéder aux magasins sans ressortir sur la RD 936,

CONSIDERANT que la construction s'intègre de manière cohérente avec les autres commerces du site,

CONSIDERANT que la modernisation de l'enseigne la Foir'Fouille et l'implantation d'une enseigne innovante Naturéo vont permettre d'élargir l'offre commerciale et contribuer à fixer la clientèle,

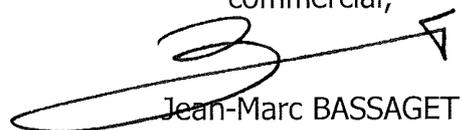
CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SA IMMOBILIERE NOUGEIN, relative à l'extension de 953 m² d'un ensemble commercial situé route de Bordeaux à Bergerac, pour l'extension du commerce La Foir'Fouille et la création d'un magasin Naturéo, portant la surface totale de vente à 2 515 m².

Ont votés favorablement :

- Mme Liliane BRANDELY, adjointe représentant le maire de Bergerac
- M. Dominique ROUSSEAU, président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- M. Pascal DELTEIL, président du SYCOTEB chargé de l'élaboration du SCOT
- M. Patrice FAVARD, représentant des maires au niveau départemental
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Georges ROBERT, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs

Pour la préfète,
le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial,


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-16-007

Débits de boissons-Arrêté portant réglementation des
débits de boissons dans le département de la
Dordogne-16122016

*Débits de boissons-Arrêté portant réglementation des débits de boissons dans le département de la
Dordogne-16122016*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture
CABINET
BUREAU DU CABINET
Pôle Ordre Public
Section Polices Administratives
MS/CIC

**ARRETE N°
PORTANT REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**LA PREFETE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment le Livre III- Lutte contre l'alcoolisme ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 331-1 à L.334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles 131-26, 131-35-1 et 131-39 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public;

VU le code du tourisme et notamment le titre 1er du livre III, chapitre IV, article D.314-1;

VU le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique ;

VU les décrets n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière et n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à usage préalable à la conduite routière ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PÉRIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 02 24 34
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 100520 du 23 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons et des autres lieux publics dans le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110321 du 4 avril 2011 instituant des zones protégées applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux lieux de vente de tabac manufacturé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de certains établissements recevant du public, dans le but de préserver l'ordre, la tranquillité et la moralité publics ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool, notamment pour réduire durablement l'insécurité routière ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

REGIME GENERAL DES DEBITS DE BOISSONS

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne, les débits de boissons, y compris les restaurants, remplissant les conditions légales de fonctionnement, sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou non, dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures du matin,

- Fermeture selon la saison :

➤ **du 1er octobre au 30 avril inclus** :

Jusqu'à 1 heure du matin, les nuits des dimanche, lundi, mardi et mercredi,

Jusqu'à 2 heures du matin, les nuits des jeudi, vendredi et samedi.

➤ **du 1er mai au 30 septembre inclus**, tous les jours jusqu'à 2 heures du matin.

Toutefois, par exception, ces mêmes établissements pourront rester ouverts toute la nuit sans autorisation spéciale, les jours de fête suivants : du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet, du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1er janvier et le jour fixé pour la fête de la musique.

Article 2 : Les maires pourront, par arrêté, autoriser au cas par cas et pour une durée limitée à une soirée ou une fin de semaine, le dépassement de l'heure de fermeture des débits de boissons, permanents ou temporaires, et restaurants au-delà de l'heure fixée à l'article 1 ci-dessus, à l'occasion des fêtes locales et foires, sans toutefois que cet horaire puisse excéder 5 heures du matin.

Les maires pourront également autoriser l'ouverture tardive des établissements qui accueillent pour une soirée des manifestations collectives, des réunions à caractère privé (noces, banquets) ou des spectacles.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PÉRIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 02 24 34
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex

2

Toute demande de dérogation au titre de telles réunions exceptionnelles devra être adressée au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs.

Les autorisations délivrées par les maires devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 3 : L'organisation de soirées musicales, de bals, dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

REGIME DES ETABLISSEMENTS DE NUIT

Article 4 : L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans cette catégorie d'établissements pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Pour bénéficier de ce régime d'ouverture tardive, les gérants de ces établissements fonctionnant exclusivement la nuit, et dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse (discothèque, cabaret...) doivent pouvoir justifier cette activité par des critères objectifs (conformation des lieux, programmes d'activité, etc.) et produire une étude acoustique évaluant l'impact sonore du fonctionnement de leur établissement sur le voisinage (décret n°98.1143 du 15 décembre 1998).

L'heure d'ouverture de ces établissements relève de l'appréciation de l'exploitant qui doit respecter une durée de fermeture minimale de deux heures par vingt quatre heures, et l'application des règles du droit du travail.

Les horaires d'ouverture et de fermeture doivent rester affichés en permanence, de manière visible à l'extérieur de l'établissement. Ils seront communiqués au préalable par l'exploitant au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 5 : Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié et par le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 susvisés.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 7: En cas de travaux (modification, extension ou changement d'affectation des lieux) effectués par l'ancien ou par le nouvel exploitant, ainsi qu'en cas de réouverture d'un établissement fermé pendant plus d'un an, un dossier descriptif (selon le cas : de permis de construire, d'aménagement ou de changement d'affectation, ainsi que la mise à jour des enquêtes et des études d'impact utiles) devra être déposé en mairie.

Le maire transmettra ce dossier, revêtu de son avis, à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

Article 8: L'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre sur le territoire communal des mesures complémentaires ou plus restrictives.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Un exemplaire de cet arrêté devra rester constamment affiché dans la salle principale des établissements concernés.

Article 11: L'arrêté préfectoral n°100520 du 23 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons et des autres lieux publics dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2016


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PÉRIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 02 24 34
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-27-001

Délégation II Sonia PENELA, DIRCAB

Délégation signature II Sonia PENELA, DIRCAB

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet :
 - 1.1 Bureau du cabinet qui comprend les pôles ordre public et représentation de l'État, ainsi que la Mission sécurité routière et l'Observatoire et Techniques de Sécurité Routière (OTSR),
 - 1.2 Service interministériel de défense et de protection civile,
 - 1.3 Service départemental de la communication interministérielle.

- 2 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :
 - 2.1 des services départementaux de police,
 - 2.2 des services départementaux de la gendarmerie,
 - 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

- 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
- 2.5 des relations avec la mission départementale aux droits des femmes,
- 2.6 des services de la délégation territoriale de l'ARS, et notamment :
 - les arrêtés de réquisitions de médecins libéraux,
 - les arrêtés confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office sans consentement.

A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

3 - Les avis de la préfète sur :

- les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil départemental, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 411-8 du code de la route) ;
- les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route) ;
- les arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

4 - Pour les arrondissements de Périgueux et de Nontron :

Polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes).

5 - En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture :

- les décisions prononçant des sanctions relatives à l'exercice du droit de conduire un véhicule
- toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.
- la présidence des séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de Mme Sonia PENELA, cette délégation sera exercée par la sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Sonia PENELA en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

Article 3 : Dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est accordée à Mme Sonia PENELA, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA :

*** Bureau du cabinet :**

Délégation de signature est donnée à M. Franck MALAUSSENA, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions visées à la référence 1.1 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante, à l'exclusion des textes emportant décision et des correspondances avec les ministères.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Nathalie HENRIET, Mme Françoise AYRE, à l'effet de signer toute correspondance, chacune en ce qui la concerne, n'emportant pas décision et concernant les domaines visés aux références 1.1.

*** Service interministériel de défense et de protection civile :**

Délégation est donnée à M. Florent GARNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents ci-après :

Pôle Prévention / Protection civile : les documents se rapportant :

- aux réunions de la Commission consultative départementale de la Protection civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité, ainsi qu'à ses sous-commissions et groupes de travail, lorsqu'il en assure la présidence ;
- à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- au secourisme (enseignement, examens, délivrance des cartes, attestations et brevets) ;
- à la qualification des artificiers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, Mme Sandrine LILLE, adjointe, exercera cette délégation.

Pôle Planification : les documents liés :

- à la mise à jour des plans de défense ;
- à la préparation et à la mise en œuvre des exercices civilo-militaires, en qualité de chef d'Etat major du Centre Opérationnel de Défense (COD) ;
- à la préparation et la mise en œuvre des plans de secours et des plans d'urgence dans les domaines impartis au chef d'Etat major ;
- au déminage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, cette délégation sera exercée par M. Patrice BORDE.

Sont exclus de la subdélégation :

- les courriers pouvant emporter décision de principe,
- les pièces comptables,
- les courriers ministériels et parlementaires,
- les circulaires adressées aux sous-préfets d'arrondissement, aux maires et aux directeurs et chefs de services départementaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 est abrogé.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, M. Franck MALAUSSENA, Mme Nathalie HENRIET, Mme Françoise AYRE, M. Florent GARNIER, Mme Sandrine LILLE et M. Patrice BORDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-09-001

Modification du bureau de vote de Castelnau-La-Chapelle
modif

Modification de l'emplacement du bureau de vote sur la commune de Castelnau-La-Chapelle

Article 2 : L'arrêté n° 2016-S-0073 en date du 2 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat et le maire de la commune de Castelnau-La-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 9 décembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-20-001

**SASB 24 Renouvellement Agrément Formation
Secourisme**

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association Sauvetage Aquatique et
Secourisme en Bergeracois*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

Arrêté préfectoral n° portant renouvellement de l'agrément de l'association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2014 portant sur la décision d'agrément n°1410A03 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC1 du 15/11/2014 au 30/11/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 accordant l'agrément départemental à l'association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 10 novembre 2016, présentée par le Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de l'association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois (SASB 24) , est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : L'association susvisée est autorisée à conduire des sessions de formations préparatoires, initiales et continues dans les domaines du référentiel interne de formations et de certifications de Formateurs aux Premiers Secours.

.../...

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C.1),
- Premier Secours Sportif de niveau 1 (PSS1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)
- Premier Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)
- Formation de Formateurs aux Premiers Secours Civiques (F PSC)
- Formation de Formateurs aux Premiers Secours (F PS)
- Formation à la Sécurité et Sauvetage Aquatique (SSA)

Article 3 : L'agrément accordé peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, susvisé.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 DEC. 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-19-006

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Restaurant Au
Bassin-PERIGUEUX

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Restaurant Au Bassin-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – **Bar-Tabac-Restaurant « Au Bassin »** situé au 2, rue Henri Mürger – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 246 – GUP 20101305 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 décembre 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – **Bar-Tabac-Restaurant « Au Bassin »** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, rue Henri Mürger – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de **5 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **19 DEC. 2016**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

SDIS

24-2016-10-10-007

160943

nomination médecin colonel honoraire de sapeurs pompiers volontaires de M. Stéphane Triquart



MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 160943

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du 12 juin 2012 nommant M. Stéphane TRIQUART au grade de médecin-lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter 1^{er} avril 2012 ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2016 mettant fin aux fonctions de M. Stéphane TRIQUART, médecin-lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que M. Stéphane TRIQUART totalise 20 ans (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition de la préfète de la Dordogne,

ARRÊTENT

Article 1er – M. Stéphane TRIQUART, médecin-lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, né le 24 août 1961, est nommé médecin-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 24 août 2016.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Jean-Luc QUEYLA

SDIS

24-2016-11-16-005

161117

*cessation d'activité du Pharmacien commandant de sapeurs pompiers volontaires M. Jean
Baptiste Chanraud*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE N° 161117

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **07 juillet 2004** nommant M. **Jean-Baptiste CHANRAUD** au grade de **Pharmacien-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2004** ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du **31 décembre 2016** ;

Sur proposition de la **préfète de la Dordogne** ;

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux activités exercées par M. **Jean-Baptiste CHANRAUD, Pharmacien-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la **Dordogne** à compter du **31 décembre 2016**.

Article 2 - Cette cessation d'activité entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - La **préfète de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la **Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la **Dordogne**,

Serge Méryllou

Pour le ministre et par délégation,

Le Chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Jean-Luc QUEYLA

SDIS

24-2016-11-16-004

161118

*cessation d'activité du Médecin commandant de sapeurs pompiers volontaires M. Jean Pierre
Marachet*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE N° 161118

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **13 juillet 2005** nommant M. **Jean-Pierre MARACHET** au grade de **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2005** ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du **31 décembre 2016** ;

Sur proposition de la **préfète de la Dordogne** ;

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux activités exercées par M. **Jean-Pierre MARACHET, Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne à compter du **31 décembre 2016**.

Article 2 - Cette cessation d'activité entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - La **préfète de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

M. Luc Queyria
Sapeurs Volontaires

M. LUC QUEYRIA

SDIS

24-2016-11-30-104

161147

*nomination pharmacien lieutenant colonel honoraire de sapeurs pompiers volontaires de M. Jean
baptiste Chanraud*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 161147

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du **07 juillet 2004** nommant M. **Jean-Baptiste CHANRAUD** au grade de **Pharmacien-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **1^{er} janvier 2004** ;

VU l'arrêté en date du **16 novembre 2016** mettant fin aux fonctions de M. **Jean-Baptiste CHANRAUD**, **Pharmacien-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **31 décembre 2016** ;

Considérant que M. **Jean-Baptiste CHANRAUD** totalise **27 ans** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition de la préfète de la Dordogne,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **Jean-Baptiste CHANRAUD**, **Pharmacien-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, né le **17 novembre 1949**, est nommé **Pharmacien-Lieutenant-Colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **31 décembre 2016**.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le **30 NOV. 2016**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Jean-Luc QUEYLA

SDIS

24-2016-11-30-103

161148

*nomination médecin lieutenant colonel honoraire de sapeurs pompiers volontaires de M.
Jean-Pierre Marachet*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

187748

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du **13 juillet 2005** nommant M. **Jean-Pierre MARACHET** au grade de **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **1^{er} janvier 2005** ;

VU l'arrêté en date du **16 novembre 2016** mettant fin aux fonctions de M. **Jean-Pierre MARACHET**, **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **31 décembre 2016** ;

Considérant que M. **Jean-Pierre MARACHET** totalise **33 ans et 7 mois** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition de la préfète de **la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – M. **Jean-Pierre MARACHET**, **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, né le **16 août 1951**, est nommé **Médecin-Lieutenant-Colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **31 décembre 2016**.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète de **la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le **30 NOV. 2016**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Serge Méryllou

Pour le ministre et par déléation,

Le chef du bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Jean-Luc QUEYLA

UD-DIRECCTE

24-2016-12-21-009

Récépissé de déclaration LEBLAN Eliane SAP481489573
DEC 2016

Récépissé de déclaration LEBLAN Eliane SAP481489573 DEC 2016



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

LEBLAN Eliane

Enregistré sous le numéro SAP481489573

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame LEBLAN Eliane au statut de micro entreprise dont le siège social est situé 4 rue des Vignottes 24100 BERGERAC,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 16 novembre 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP481489573 au nom de Madame LEBLAN Eliane sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
2. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transport, actes de la vie courante*)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 décembre 2016
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT